

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1860.

INSTITUTION DU SYSTÈME DES WARRANTS ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE BOE.

INTRODUCTION.

HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DES WARRANTS ET DES CÉDULES. — AMENDEMENTS.

1^o Faire une bonne loi sur le crédit réel, est chose difficile. Les divers essais tentés pour introduire en Belgique le crédit foncier et le crédit sur marchandises ont échoué, ou du moins n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait. Les articles du projet de loi sur les entrepôts de commerce, présenté le 9 novembre 1844 relatifs aux warrants, ne reçurent pas la sanction législative; la loi de 1848, votée sous l'empire de la crise commerciale, industrielle et financière qui sévissait alors en Europe, n'a guère été appliquée; le projet de loi présenté aux Chambres en 1850, n'a pas abouti, et ce n'est que quatre ans après l'élaboration d'un avant-projet par la chambre de commerce d'Anvers, que le Gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre le projet en ce moment soumis à vos délibérations. Examiné en sections, objet d'un commencement de discussion et de critiques diverses en section centrale, ce projet fut renvoyé par le Gouvernement à la commission du Code de commerce. Soumis à une nouvelle étude

(1) Projet de loi, n^o 70 (session de 1858-1859).

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. VERMEIR DE BOE, VAN ISEHEM, DAVID, MULLER et LOOS.

au Ministère des Finances, il vous revient enfin après avoir subi divers remaniements, tant de la part de la section centrale que de la part du Gouvernement. L'histoire de la législation des warrants en Belgique, depuis seize ans, n'est autre chose que l'histoire des vains efforts faits pour introduire cette institution dans nos mœurs commerciales.

Serons-nous plus heureux ?

2° N'ayant pas l'intention de produire un nouveau système après tant d'autres, la section centrale a fait siennes les idées qui servent de base au projet du Gouvernement, et quoique, à première vue, ce projet semble avoir subi des modifications profondes, une étude attentive ne révèle des divergences que sur quelques points, et prouve que ces modifications, sauf quelques lacunes comblées, portent bien plus sur la rédaction que sur le fond du projet.

L'œuvre que nous vous présentons n'est point parfaite. Dans une législation qui déroge à la plupart des principes fondamentaux de notre droit, il est impossible de tout prévoir. Nous nous sommes bornés à poser des principes généraux. Dans l'intérêt du commerce, nous avons levé tous les obstacles qui s'opposent, sous l'empire du Code civil et du Code de commerce, à la transmission de la marchandise, soit par la vente, soit par le nantissement; nous avons simplifié les formalités de la liquidation des droits dont elle peut se trouver grevée à la suite de l'un ou de l'autre contrat; mais nous avons cru devoir, et c'est là surtout l'œuvre propre de la section centrale, nous avons cru devoir établir, d'une façon aussi claire que possible, les droits qui résultent, pour les tiers de bonne foi, de la possession des titres à l'aide desquels s'opérera la négociation des droits dont nous venons de parler.

Dès sa première séance, la section centrale a pu se convaincre que les idées que ses membres se faisaient du jeu de la loi, variaient sur des points fondamentaux. Avant d'aborder l'examen des articles, elle a dû en conséquence se former un plan, dont les articles ne fussent en quelque sorte que l'explication et le développement.

BASES DU CONTRE-PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

1° *But de l'institution.*

1° Le but que nous nous proposons d'atteindre est double :

A. Encourager la négociation des marchandises à titre de vente.

B. Faciliter la création et la transmission du droit de nantissement, en vue d'organiser le crédit sur marchandises, que ce crédit résulte d'un emprunt garanti par nantissement, ou d'une vente à crédit avec réserve de nantissement en faveur du vendeur pour le solde du prix.

Les dispositions suivantes nous semblent de nature à atteindre l'un et l'autre but.

2° *Émission des warrants et des cédules.*

2° Tout individu ayant la libre disposition de marchandises, objet d'un dépôt, pourra se faire délivrer, par le depositaire, un doublé titre commercial : un warrant

et une cédule, qu'il devra désormais représenter au dépositaire pour obtenir la délivrance des marchandises.

Par exception, la loi déroge à ce principe que tout dépositaire peut émettre des warrants et des cédules. Pour les marchandises déposées dans les entrepôts, ce n'est que par l'intermédiaire d'un tiers, au compte duquel il peut faire transcrire ses marchandises et qui, moyennant cette transcription, pourra lui délivrer des warrants et des cédules, que le déposant se procurera ces titres. Contre leur représentation, ce tiers fera transcrire la marchandise au nom du dernier porteur, et cette formalité suffit pour autoriser celui-ci à retirer la marchandise de l'entrepôt : ce droit d'émettre des warrants pour les marchandises en entrepôt n'appartiendra qu'à ceux auxquels le Gouvernement l'aura accordé, conformément aux dispositions des chapitres II et III.

3° Définitions.

3° Les warrants et les cédules sont transmissibles. La cédule accompagnée du warrant, représente, entre les mains de celui qui a levé ces titres ou à l'ordre duquel ils ont été délivrés, le droit à la libre disposition de la marchandise. — Le warrant séparé de la cédule représente la possession de la marchandise à titre de gage. — La cédule séparée du warrant représente le droit de disposer de la marchandise grevée de gage par le warrant. Ce dernier titre négocié seul confère donc au cessionnaire ou à ses ayants cause un droit de gage sur la marchandise : l'endosseur garde, sous cette réserve, le droit de disposer de celle-ci, grâce à la cédule; rentré dans la possession du warrant dûment acquitté, s'il y a lieu, il rentre dans le droit de disposer librement de la marchandise tel qu'il le possédait avant la négociation de ce titre. — La cédule négociée seule, transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise sous réserve du droit de gage représenté par le warrant. Entré en possession de ce dernier titre revêtu de l'ordre de délivrance du premier souscripteur, il jouira du droit à la libre disposition de la marchandise.

4° Le bénéficiaire de l'un et de l'autre titre peut, à son tour, les transmettre à un tiers, et, grâce à ce mécanisme, la marchandise circule de main en main sans déplacement et sans frais, soit comme propriété pleine et entière, soit comme propriété grevée de nantissement, soit comme nantissement. La négociation simultanée des deux titres à la même personne, facilitera les ventes au comptant; celle de la cédule séparée du warrant, les ventes à terme avec crédit sur la marchandise, et celle du warrant séparé de la cédule, les emprunts et l'escompte des sommes pour lesquelles il a été donné crédit sur la marchandise par la négociation de la cédule. Le jeu de la loi se prête donc aux combinaisons les plus variées, et notamment aux transactions commerciales que notre but est de faciliter.

4° Transmission des titres.

5° Le porteur du warrant et de la cédule peut donc : 1° transmettre la cédule et le warrant simultanément à la même personne; 2° transmettre la cédule et garder le warrant; 3° transmettre le warrant et garder la cédule; 4° transmettre les deux titres, mais à des personnes différentes.

6° La transmission des titres peut se faire par endossement. Les commerçants attachent une grande importance à la faculté de l'endossement en blanc; ils attribuent en grande partie l'insuccès de la loi de 1848, à l'obligation où se trouve l'endosseur de remplir les conditions prescrites par les articles 137 et 138 du Code de commerce. Ces formalités sont, indépendamment de la signature du cédant, les mentions de la date de l'endossement, de la valeur fournie et du nom de celui au profit de qui l'endossement se fait. Nous avons cru devoir déférer à leurs vœux, et, dans l'intérêt du secret et de la facile négociation des titres, nous autorisons l'endossement en blanc. Mais, indépendamment de ces formalités, il en est qui sont spéciales à la négociation des warrants et des cédules. Lorsque la cédule se trouvera négociée séparément, elle aura opéré sans doute la vente à terme d'une marchandise sur laquelle il restera dû un solde. Le projet du Gouvernement (art. 7, § 6) veut que mention de ce solde et de son échéance soit faite sur le warrant et la cédule; cette mention devrait être signée par l'acheteur sur le warrant, par le vendeur sur la cédule : mais aucune sanction ne garantit l'accomplissement de ces formalités. Le solde n'est autre chose que la somme dont le warrant garantit le paiement de la part de l'acheteur. L'absence de son indication sur ce titre rendra-t-elle la constitution et la transmission du nantissement par warrant irrégulière? nous avons cru devoir décider la négative, tout comme nous venons de décider, en accordant la faculté de l'endossement en blanc du warrant négocié séparément, que l'absence de l'indication de la somme dont il garantit le remboursement contre l'emprunteur, ne rendra pas irrégulières la transmission du titre et la constitution de gage qu'il comporte.

5° *Droits que confère la transmission des titres aux tiers de bonne foi.*

7° Mais, par suite de l'absence des formalités de l'endossement et des mentions dont nous venons de parler, des conflits peuvent naître sur la marchandise entre des ayants droit de bonne foi. Il importe de décider par avance, si l'on ne veut détruire toute confiance dans les warrants et les cédules, en faveur de qui ces conflits seront tranchés. Nous avons dit que la cédule accompagnée du warrant, portant ordre de délivrance, représente entre les mains des tiers le droit à la libre disposition de la marchandise; la négociation de deux titres à la même personne confère donc à celle-ci, vis-à-vis des tiers, le droit d'en disposer à titre de propriétaire, de recevoir quittance du prix, de se la faire délivrer. Si l'endosseur n'a pas entendu conférer à son cessionnaire un droit aussi absolu, il faut qu'il en fasse mention sur les titres. Il pourra opposer à son cessionnaire immédiat et à ceux qui auront abusé du blanc-seing, le contrat pour l'exécution duquel il lui a remis la cédule et le warrant, mais il ne pourra l'opposer aux tiers de bonne foi. Ceux-ci, à moins que les conditions restrictives de l'endossement ne résultent du contexte des titres, n'ont point à s'en occuper. — Le warrant séparé de la cédule représente la possession des marchandises à titre de gage; si donc l'emprunteur n'a pas indiqué sur ce titre le montant de sa dette, il a remis à son cessionnaire, vis-à-vis des tiers de bonne foi, le droit de disposer de la marchandise à titre de gage pour toute sa valeur. Si l'un des cessionnaires le négocie pour une somme supérieure à celle qui lui est due, à un tiers de bonne foi, l'emprunteur sera tenu de payer ou de laisser payer, sur la marchandise, la somme avancée par ce dernier, sauf bien entendu son recours

contre le cessionnaire qui aurait abusé du blanc-seing. — L'acheteur par cédula séparée du warrant n'acquiert la marchandise que sous réserve du droit de gage représenté par le warrant. Il fera donc bien, si le warrant n'est pas négocié, d'y mentionner le solde qu'il doit, et si le warrant est déjà négocié, il se le fera représenter, y inscrira la même mention et réglera en conséquence l'à-compte qu'il payera à son vendeur. Sous cette condition, il restreindra la valeur négociable de ce titre. Si ces mentions sont omises, les droits du porteur de bonne foi du warrant seront préférés à ceux de l'acheteur. Quant à la transcription de ces mêmes mentions, qui, aux termes de l'article 7, § 6, du projet du Gouvernement, doit être faite sur la cédula, elle semble au premier abord très-utile; elle avertirait les tiers acheteurs du montant de la somme dont la marchandise se trouve grevée au profit du vendeur, elle les empêcherait de payer comptant ou un à-compte trop considérable : mais, comme nous le verrons sous les articles 4, 5 et 6, cette mention faite sur la cédula n'est pas de nature à sauvegarder leurs droits, si elle n'est pas inscrite sur le warrant. Les cessionnaires de la cédula devront donc, en toute hypothèse, se faire représenter le warrant et examiner si le solde y est inscrit.

8° Une question qui présente un peu plus de difficultés, est celle de l'échéance des deux titres. Le § 5 de l'art. 7 du projet du Gouvernement déclare que l'échéance de la cédula doit être inscrite sur le warrant et sur la cédula, par celui qui délivre ces documents, et ce sous peine de nullité. En l'absence de cette mention, les titres ne confèreraient aucun droit par l'endossement, et les tiers n'auraient qu'un recours personnel pour le recouvrement des sommes qu'ils auraient indûment payées. Ce serait donc aux cessionnaires à s'enquérir, avant de rien payer, si la mention de l'échéance a été régulièrement faite. Ainsi, le système du Gouvernement impose l'obligation de faire la mention de l'échéance à celui qui délivre les titres, et il fait tomber la responsabilité de son omission sur des tiers très-probablement de bonne foi. — Il suppose, de plus, que celui qui lève les titres sait dès ce moment le délai qu'il accordera pour le paiement de la marchandise, si celle-ci est vendue à terme, ou le délai qu'il stipulera s'il emprunte. Or, le contraire peut fort bien arriver.

9° Le but que l'on se propose d'atteindre, en voulant que la mention de l'échéance de la cédula soit portée sur ce titre et sur le warrant, c'est d'amener une concordance entre les deux échéances, c'est d'éviter un conflit, quant à la date des paiements, entre le tiers porteur de la cédula et le porteur du warrant; ce sont en un mot leurs droits réciproques que l'on cherche à sauvegarder. Ce n'est guère les sauvegarder que de déclarer par avance, en l'absence même de toute difficulté, que les titres seront, en cas d'omission de la date d'échéance, frappés de nullité.

Généralement, au moment où se fait le dépôt, et où, par conséquent, les deux documents sont délivrés, les négociants n'ont pas encore vendu leurs marchandises, ils ignorent s'ils les vendront au comptant ou à terme, s'ils feront un emprunt, quel terme ils stipuleront, soit pour l'emprunt, soit pour le paiement du prix de vente.

Nous avons donc cru devoir supprimer la formalité prescrite par le § 5 de l'art. 7 du projet du Gouvernement, et nous résolvons de la manière suivante les difficultés que l'absence de l'indication d'une échéance peut faire naître.

Si le porteur a endossé les titres simultanément sans indication d'échéance, et qu'il ait donné son ordre de délivrance sur le warrant, il a transmis à son cessionnaire le droit de disposer et de se faire délivrer immédiatement la marchandise;

s'il veut modifier l'exercice de l'un ou de l'autre droit, il faudra que cette modification résulte du contexte des titres. — S'il a endossé le warrant seul, sans indiquer la date d'échéance, ce qui arrivera lorsque l'endossement a en pour objet de garantir le recouvrement de sommes à avancer successivement, par suite de l'ouverture d'un compte courant, il a suivi la foi de son cessionnaire, tout comme il suit sa foi s'il ne mentionne pas la somme dont celui-ci lui fait l'avance, et il sera tenu de payer ou de laisser payer sur la marchandise, au dernier porteur de bonne foi, la somme avancée par celui-ci à la date de son échéance, fût-elle antérieure à celle de sa propre dette, sauf son recours contre le cessionnaire infidèle. — L'acheteur par cédula, de même qu'il est tenu, avant de rien conclure, de se faire représenter le warrant et d'y mentionner le montant du solde, sera tenu d'y inscrire la date de son échéance, et cette formalité, il la remplira, s'il est prudent, quand même l'une et l'autre mention seraient faites sur la cédula. — En un mot, pour la question des échéances, comme pour la question des sommes dues, nous tranchons le conflit en faveur du porteur du warrant.

10° Nous nous conformons ainsi au principe que renferme la définition du warrant et de la cédula, et nous donnons à la question la solution qui, en fait, présente le moins d'inconvénients et qui compromet le moins les intérêts en cause. Les intérêts engagés par la négociation de la cédula, seront en général bien moins considérables que ceux que garantit le warrant. Il résulte, en effet, des renseignements qui nous sont fournis sur les usages commerciaux de l'Angleterre, de ceux qui nous sont transmis par les Magasins généraux de Paris et du Havre, et par le comptoir de prêt sur marchandises d'Anvers, que le taux moyen des sommes avancées sur warrant, est de 66 p. % de la valeur de la marchandise, tandis que les sommes versées à Londres par le tiers porteur du weight-note (cédula), en à-compte du prix de la marchandise, ne s'élèvent en général qu'à 10 ou 15 p. % de la valeur de celle-ci. La solution du conflit, contre le porteur de ce dernier titre, compromet donc des intérêts bien moins considérables que ceux qui pourraient se trouver lésés si nous la tranchions contre le porteur du warrant.

11° Sans doute, l'obligation où se trouvera tout cessionnaire de cédula de se faire représenter le warrant, afin de vérifier si les mentions voulues ont été faites, est de nature à entraver la circulation de la cédula. Mais le warrant est un document qui, même à Londres, circule peu comme titre de gage; il sera facile de le retrouver, et généralement même le premier endosseur ou le premier cessionnaire de la cédula indiquera sur la cédula que les mentions requises ont été faites, et s'ils jouissent d'une bonne réputation commerciale, leur déclaration signée sera de nature à satisfaire les preneurs successifs de ce dernier document.

12° Les commerçants sont donc libres de donner au warrant et à la cédula la forme de titres au porteur, en les signant en cas d'endossement, sans être tenus d'y faire d'autre mention que celle de l'ordre de délivrance sur le warrant. C'est à eux à n'user du système qu'avec précaution, et à remplir, s'ils le jugent convenable, les formalités voulues pour sauvegarder leurs droits. Des fraudes sont possibles; il y en a eu en Angleterre, il y en a eu en France sous l'empire de la loi de 1858, qui cependant n'autorise pas l'endossement en blanc du warrant, et qui n'accorde la faculté d'émettre les titres (warrants et récépissés) qu'à de puissantes sociétés autorisées par le Gouvernement et connues sous le nom de Magasins généraux.

*Différences entre le contre-projet de la section centrale et le projet
du Gouvernement.*

15° Le système que nous vous présentons diffère quelque peu de celui du Gouvernement; dans cette introduction, nous nous bornerons à mettre en relief un des traits principaux qui les différencient.

Nous supposons la levée obligatoire de deux titres, une cédule et un warrant, qui conservent tous deux, par la négociation, un caractère invariable. La cédule séparée du warrant représente le droit de disposer des marchandises grevées de nantissement par le warrant. Le warrant n'est jamais qu'un titre de nantissement négociable. Dans le système du Gouvernement, le warrant peut être levé seul et n'a pas ce caractère fixe; il est tantôt un titre transmissif de propriété, et tantôt un titre transmissif de gage. Ce système présente de graves inconvénients pour l'endosseur, si l'endos est en blanc. Le cessionnaire du warrant, à titre de gage, pourrait abuser du blanc-seing qui lui est remis, et le transférer à titre de propriété à un tiers de bonne foi.

On comprend cependant qu'à la rigueur il puisse n'y avoir lieu que de lever un seul titre, mais à condition qu'il conserve un caractère fixe et invariable, sur la nature duquel il ne puisse y avoir de doute. Si le déposant ne veut qu'emprunter, il pourrait ne lever qu'un warrant; s'il veut vendre à terme, il pourrait ne lever qu'une cédule, sur laquelle le dépositaire mentionnerait qu'il n'a pas été levé de warrant; l'indication du solde assurerait au vendeur le nantissement de la marchandise, qui serait libérée par l'acquit que celui-ci donnerait sur le titre. S'il veut vendre au comptant, l'endos pur et simple de cette même cédule transférerait au cessionnaire le droit de disposer et le droit à la délivrance. L'endossement en blanc offrirait moins de danger, puisque les tiers ne pourraient jamais être induits en erreur sur la nature du titre qu'on leur présente. Le seul danger, et ce danger on ne peut le faire disparaître, même en cas de levée de deux titres, qu'en détruisant l'endossement en blanc, c'est que le possesseur d'un warrant ne l'endosse pour une somme supérieure à celle à laquelle il a droit.

Cependant, comme il y a lieu de craindre que les négociants n'usent que de la faculté de lever des cédules, et n'hésitent, comme aujourd'hui, à lever des warrants, de telle sorte que le système, dans l'amplitude de son jeu, ne s'introduirait pas dans nos mœurs; comme, d'un autre côté, nous ne voyons aucune raison sérieuse à opposer à cette levée obligatoire, nous vous proposons de décider que tout individu qui voudra placer ses marchandises sous le bénéfice de la loi, sera tenu de lever les deux titres, un warrant et une cédule.

La question des droits que confère la possession des titres en cas d'endossement en blanc et au porteur, et en l'absence des mentions dont nous venons de parler, n'est pas clairement résolue dans le projet du Gouvernement. Il semble résulter des explications données sous l'article 6 de ce projet, qu'en cas d'endossement en blanc du warrant levé seul, c'est-à-dire, dans notre système, qu'en cas d'endossement en blanc du double titre, l'endosseur pourra prouver, même contre les tiers de bonne foi, qu'il n'a pas entendu transmettre à son cessionnaire le droit de disposer librement de la marchandise. Le porteur d'un warrant endossé en blanc pourra-t-il se faire rembourser sur la marchandise la somme qu'il a avancée, quand même

cette somme serait plus considérable que celle qui serait due par l'endosseur ou le porteur de la cédule, et exigible à une date antérieure? L'article 14 semble résoudre la question négativement, puisqu'il ne donne au dernier porteur le droit de faire vendre la marchandise qu'en cas de non-remboursement à l'échéance stipulée de la somme *empruntée*, et l'article 9, combiné avec l'article 11, décide que le porteur de la cédule libérera la marchandise en payant ou en consignait *le solde à l'échéance*. Ce système est de nature à ébranler toute foi dans le droit que confère la possession du warrant et de la cédule réunis, ou du warrant séparé de la cédule. Il est conforme à un arrêt de la Chambre de la Cour de l'Échiquier d'Angleterre, rendu en 1856, et à la suite duquel un grand nombre de banquiers et de courtiers de Londres prirent la résolution de ne plus faire aucune avance sur les warrants.

Système français.

14° D'après la loi française du 28 mai 1858, les warrants et les récépissés (cédules) ne peuvent être délivrés que par l'administration des Magasins généraux (docks). Ces Magasins sont ouverts, les chambres de commerce ou les chambres consultatives entendues, avec l'autorisation du Gouvernement, et placés sous surveillance. La levée des deux titres est obligatoire pour le dépositaire qui veut jouir du bénéfice du système. Le récépissé accompagné du warrant confère au porteur le droit de disposer librement de la marchandise. Le warrant séparé du récépissé est un bulletin de gage. Le récépissé séparé du warrant donne au porteur le droit de disposer de la marchandise, sous réserve du droit de créance garanti par le warrant. Ces titres sont transmissibles par un endossement, qui doit être daté. L'endossement du warrant séparé du récépissé doit en outre énumérer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier. La transmission de la cédule semble être soumise aux conditions ordinaires de l'endossement. La loi ne dit pas qu'il doive être fait mention, sur ce dernier titre, du solde dû par le tiers porteur du récépissé séparé du warrant et de son échéance. Elle n'oblige pas l'administration des Magasins généraux à fixer une date d'échéance conforme sur les deux titres. Elle semble résoudre la question des conflits possibles en faveur du porteur du warrant, en disant que l'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise. Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du Magasin, avec les énumérations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant. Elle n'est pas exigée pour les endossements postérieurs. Cette loi, en n'autorisant pas l'endossement en blanc du warrant séparé du récépissé, empêche le conflit entre le prêteur et l'emprunteur. La transcription de l'endossement du warrant, si ce titre est négocié avant la cédule, permettra au cessionnaire de la cédule de connaître la date de son échéance et le montant de la somme qu'il garantit, mais elle constitue une sauvegarde insuffisante, si ce titre est transmis postérieurement à la cédule, soit pour une somme supérieure à celle dont l'acheteur reste débiteur, soit à une date antérieure, et de plus elle est de nature à détruire le secret de la négociation du warrant, secret auquel les commerçants belges attachent un si grand prix.

Système anglais.

15° A Londres, l'institution des warrants et weight-notes (cédules) repose sur des coutumes commerciales et non sur une législation spéciale, quoiqu'il y ait des arrêts rendus pour réprimer les fraudes et trancher les questions de conflit. L'émission des warrants et des weight-notes est libre, comme d'après le projet de loi qui nous est soumis. Le déposant peut ne lever qu'un seul document, qu'il transmettra à son gré, soit à titre de libre disposition, soit à titre de gage. Si les deux documents ont été levés, le warrant séparé de la cédule vaut nantissement de la marchandise, la cédule séparée du warrant donne le droit de disposer de la marchandise sous réserve de la créance garantie par le warrant. — Les titres sont transmissibles par la signature de celui qui les a levés, ou au nom de qui ils ont été levés. — Le warrant levé seul et endossé confère au cessionnaire, vis-à-vis des tiers, sauf convention contraire résultant du contexte des titres, le droit de disposer librement de la marchandise; en d'autres termes, il confère les droits que confèrera chez nous l'endossement simultané de la cédule et du warrant portant ordre de délivrance. — Cependant (1) un arrêt de la Chambre de la Cour de l'Échiquier (*Court of Exchequer Chamber*), réformant en appel une décision rendue par le Chief Justice Pollock assisté d'un jury spécial, décision confirmée par cette Cour, dénie les droits du tiers porteur de bonne foi d'un warrant, contrairement à la jurisprudence et à la coutume commerciale en matière de lettres de change et de connaissements. Il autorise le premier souscripteur à faire, contre les tiers de bonne foi, la preuve du contrat dont la transmission du warrant a été l'exécution. S'il l'a transmis à titre de gage, il pourra en faire la preuve contre le tiers qui l'aura acquis à titre de propriété, et il pourra réclamer le document endossé sans indication de sommes, en payant l'avance qui lui aura été faite, quoique le tiers porteur ait fait une avance plus considérable. Cet arrêt, contraire à tous les principes sur la matière, a déterminé, comme nous l'avons dit plus haut, diverses maisons de banque et de commerce à ne plus escompter ces titres.

Influence que l'institution des warrants et des cédules est de nature à exercer sur le développement du commerce.

L'influence que l'institution des warrants et des cédules, si elle pénètre dans nos mœurs, exercera sur le développement du commerce, est facile à prévoir. La loi sur les ventes publiques du 5 juillet 1860, est destinée à encourager un mode de transactions qui, pratiqué à Londres, à Amsterdam, à Hambourg, a fait de ces ports des marchés prépondérants pour certaines marchandises. La loi sur les warrants et les cédules sera un puissant auxiliaire au développement de ces ventes. Si l'acheteur règle au comptant, soit en écus, soit par traites, soit par crédit aux livres, etc., les deux titres lui seront remis. Le warrant portera l'ordre de délivrance. La transmission des titres vaudra transfert de la marchandise, sans que celle-ci ait

(1) Voyez, sur les droits du tiers porteur du warrant, *bonâ fide*: *The Economist*, articles intitulés : *Insecurity of Warrants*, année 1856, p. 1427; année 1857, p. 30; *The Warrant system*, année 1858, p. 1427.

à subir aucun déplacement ni qu'il y ait lieu à des frais. Si l'acheteur veut obtenir crédit, il payera généralement un à-compte de 10 à 15 p. %, moyennant lequel la cédula, portant l'échéance du paiement et le montant du solde, lui sera remise. Il pourra à son tour transmettre la marchandise sous cette réserve, par la simple négociation de la cédula. Si, antérieurement à l'échéance, le vendeur veut rentrer dans tout ou partie de la somme pour laquelle il a donné crédit, il transmettra, par l'endossement du warrant, un droit de nantissement sur la marchandise, et le cessionnaire de ce titre pourra à son tour, en le négociant, rentrer dans ses avances.

Quant aux prêts directs sur marchandises, qui tendent à s'introduire depuis quelques années dans les usages commerciaux d'Anvers, et qui, toujours favorables au commerce, sont d'une extrême utilité en temps de crise, la simple possession du warrant endossé donnera au prêteur les droits que lui confèrent les formalités longues et coûteuses auxquelles il recourt aujourd'hui, pour se faire nantir de la marchandise. Ce genre de prêts sera surtout utile aux consignataires, qui pourront, grâce à la levée et à l'endossement d'un warrant, rentrer dans les avances qu'ils auront dû faire à leurs commettants sur les marchandises qui leur auront été expédiées.

Il importe toutefois de ne pas se faire illusion sur l'usage que l'on fera de ces titres en Belgique. Si l'institution des warrants et des weight-notes (cédules) a pris un si grand développement à Londres, c'est que cette institution s'y trouve favorisée par l'existence d'entrepôts libres de commerce, de docks, et par l'intervention active de courtiers, qui donnent en quelque sorte le mouvement au mécanisme dont l'administration des docks constitue le pivot. C'est le courtier qui fait la vente; c'est par son intermédiaire que se font les emprunts; c'est lui qui inscrit sur les titres, et sous sa responsabilité, les mentions nécessaires pour éviter les conflits. Les warrants ne sont autre chose que les récépissés de dépôt des docks, de telle sorte que tout propriétaire de marchandises dans ces vastes entrepôts a de ces documents entre les mains; il en fait usage comme de toutes autres valeurs de portefeuille: le but que poursuivent le Gouvernement, la section centrale et la Chambre de commerce d'Anvers, ne sera atteint que si nous parvenons à ce dernier résultat. Ce n'est donc que lorsque nos ports seront dotés de docks, que la loi qui nous est soumise et la loi sur les ventes publiques, exerceront une influence décisive sur le développement de notre commerce maritime.

Craintes manifestées sur l'abus de crédit auquel l'institution peut donner naissance.

17° On a manifesté des craintes fondées sur l'extrême facilité que l'institution est de nature à donner à la spéculation, à l'agiotage. Grâce à l'achat par cédula, un négociant pourra acquérir des marchandises pour une valeur sextuple, décuple même du capital dont il dispose; grâce à la facilité des emprunts par warrant, il pourra agir avec un capital s'élevant à peine à 25 p. % de la valeur des marchandises qu'il achètera; il soldera le surplus avec les avances qui lui seront faites sur les marchandises achetées, par la levée et la négociation d'un warrant. N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'en temps de crise, le commerce étranger ne profite de la facilité d'emprunt que la loi nouvelle va créer chez nous, pour déverser dans nos ports,

contre du numéraire, une masse de marchandises, et n'aggrave ainsi une situation déjà déplorable. « Les besoins de la consommation et les moyens d'échange limitent le chiffre des ventes du commerce, tandis que rien ne limite la mise en dépôt ou en gage. » (PAIGNON, *Théorie légale des opérations de banque*.)

Sans doute, l'institution des warrants est de nature à favoriser la spéculation, l'agiotage même si l'on veut; mais ce grief peut être adressé à l'introduction de tout moyen de crédit. Le crédit a pour but de permettre à ceux qui n'ont point de capitaux ou qui n'ont que des capitaux insuffisants, d'agir avec ceux d'autrui; on a toujours pensé que les moyens qui tendent à le développer, ont exercé sur le commerce une heureuse influence, et que, bilan dressé des bénéfices et des pertes que laisse l'usage régulier ou l'abus qu'on en peut faire, il donne un solde profit considérable. Si, au lieu de proposer une loi sur les warrants et les cédulas, on proposait la création d'une banque ayant pour but d'augmenter le crédit personnel de ceux dans l'intérêt desquels nous voulons introduire notre système, on n'y trouverait sans doute rien à redire, du moins au point de vue de l'influence que cette banque pourrait avoir sur la spéculation et l'agiotage. Le moyen que nous vous proposons offre moins de dangers, car il tend à établir le crédit sur la base la plus solide, sur une marchandise affectée spécialement au remboursement de l'avance.

Personne n'a jamais songé à critiquer le crédit que l'on peut obtenir à l'aide d'un dépôt de titres, de fonds publics, de lingots, etc.

La spéculation et l'agiotage useront peut-être des facilités que leur donne la loi. Pour éviter un mal passager et hypothétique, dont le monde financier, commercial et industriel ne se trouve atteint qu'à de longs intervalles, est-ce une raison de maintenir des entraves à des opérations régulières, utiles au développement de la richesse nationale? Eu égard à son mouvement industriel, commercial et financier, la Belgique est, de tous les pays, celui qui s'est le moins jeté dans les spéculations hasardeuses; c'est peut-être celui où la prospérité matérielle se développe de la manière la plus régulière et la plus sûre, à l'abri de ces brusques revirements qui sont le trait distinctif du progrès matériel des États-Unis.

Si la population belge n'a pas abusé du crédit dont elle jouit, il n'est pas probable qu'elle abusera davantage de l'institution que nous créons en sa faveur.

Est-ce bien d'ailleurs par les dispositions du Code civil et du Code de commerce, par des entraves mises à la vente, à la constitution et à la transmission du nantissement, qu'on doit chercher à prémunir le commerce contre ses égarements? Ces idées ont eu cours, il est vrai, à l'époque de la rédaction de ces Codes, du vote des lois sur l'usure, sur les coalitions, sur les spéculations de bourse; elles sont abandonnées aujourd'hui, et la Chambre des Représentants a clairement manifesté les principes qui la guident en cette matière, par les divers votes qu'elle a émis dans la session dernière, lors de la discussion du livre II, titre V, du Code pénal.

Fraudes et conflits.

18° Quant aux fraudes qui seules peuvent donner naissance aux conflits dont nous avons parlé plus haut, nous espérons, sinon les prévenir d'une manière absolue, du moins les restreindre dans d'étroites limites, grâce aux dispositions du Code pénal.

CHAPITRE I^{er}.

DES WARRANTS ET DES CÉDULES.

PREMIÈRE SECTION.

De l'émission, de la forme, de l'endossement des warrants et des cédules, et des droits et des devoirs du porteur.

*Émission des warrants et des cédules.*ART. 1^{er} (1).

Tout individu ayant la libre disposition des marchandises, objet d'un dépôt, peut se faire délivrer, par le dépositaire, un double titre de commerce, un warrant et une cédule.

Toutefois, l'émission des warrants et des cédules, pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics régis par la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64), a lieu conformément aux dispositions du chapitre II, et éventuellement à celles du chapitre III de la présente loi.

Le projet proclame la liberté absolue d'émission des warrants. Tout dépositaire peut, sur la réquisition du déposant qui justifie du droit qu'il a à la libre disposition de la marchandise, lui délivrer un warrant et une cédule. Il est toutefois fait exception pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics, régis par la loi du 4 mars 1846. L'administration des entrepôts ne pourra émettre des warrants et cédules pour les marchandises dont elle est dépositaire.

Nous sommes loin des dispositions de la loi de 1848. Celle-ci n'autorisait l'émission des warrants que par cette administration. Ces titres ne pouvaient être délivrés que pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics, et pour les marchandises indigènes que le Gouvernement avait la faculté d'admettre dans des magasins spéciaux dépendant de ces entrepôts, et dans d'autres locaux offrant les garanties nécessaires. Elle posait en principe que le Gouvernement était seul apte à délivrer des warrants, à l'exclusion de tous autres dépositaires. La loi nouvelle stipule, au contraire, que tout dépositaire pourra délivrer ces titres, à l'exclusion, toutefois, de la seule administration des entrepôts. Celui qui, ayant des marchandises dans ces locaux, voudra les placer sous le bénéfice du système, devra au préalable les faire transcrire en entrepôt au nom du comptoir dont il est question à l'art. 26. Moyennant cette transcription, et justification faite du droit à la libre disposition, le comptoir lui remettra des warrants et des cédules, contre la représentation desquels il fera transcrire les marchandises au compte du dernier porteur de ces titres. En attendant l'organisation de ces comptoirs, des agents, choisis parmi les personnes ayant l'expérience des affaires commerciales, peuvent être désignés par le Gouvernement à l'effet de délivrer des warrants et cédules pour ces marchandises; leur responsabilité se trouve limitée par les conventions que les parties jugent utile de faire. Dans ce cas, les titres peuvent être formulés, en complétant sur une double reconnaissance de réception, délivrée par l'entreposeur de la douane,

(1) Voyez le projet du Gouvernement, page 35. — Art. 1^{er}. — Art. 2, § 2. — Art. 4, § 1^{er}. — Art. 7, § 1^{er}. — Art. 2, § 1^{er}.

les indications requises par la présente loi pour la validité des warrants et des cédules.

Voici les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à décharger l'administration des douanes de l'émission de ces titres.

Les warrants et les cédules sont des titres de commerce, qui n'ont de valeur que pour autant qu'ils prouvent que celui qui les a levés jouit de la libre disposition de la marchandise : la loi décide donc que celui-ci devra fournir cette preuve antérieurement à la délivrance de ces titres. L'administration des douanes n'est pas apte à faire la vérification des pièces qui tendront à l'établir ; elle ne peut donc intervenir dans l'émission des warrants et des cédules. — Cette émission ne serait utile au commerce qu'autant qu'elle fût exclusive du récépissé de dépôt actuellement délivré ; c'est dans ce but qu'on a soutenu ce système ; une marchandise ne pourrait être déposée à l'entrepôt que contre la levée de ces titres. Or, comme nous venons de le dire, leur émission suppose la justification du droit à la libre disposition de la marchandise, de telle sorte qu'on exclurait de l'entrepôt toute marchandise sur laquelle le déposant n'établirait pas ce droit.

Les titres, pour remplir le but qu'on leur assigne, doivent pouvoir circuler avec une grande facilité, circulation qui n'est possible que si le cessionnaire du warrant ou de la cédule est certain que le dépositaire est tenu, sous sa responsabilité, de donner à la marchandise tous les soins qu'elle exige pour sa bonne conservation. D'après les articles 16 et 17 de la loi de 1846, cette responsabilité ne peut incomber à l'État ; c'est à celui au nom duquel la marchandise est inscrite au compte d'entrepôt à lui donner des soins, sur l'avertissement de l'administration. Or, si les titres sont négociés, s'ils sont en des mains différentes, comment et qui l'administration devra-t-elle avertir ? — L'idée de charger un tiers de la vérification des titres établissant le droit à la libre disposition et de la conservation de la marchandise, ne tarde pas à naître. La création des comptoirs dont il est question dans le projet de loi, n'est que la réalisation de cette idée. En France, depuis la loi de 1858, l'administration des douanes n'intervient plus dans les émissions des warrants et récépissés (cédules), et c'est le Magasin général de la localité qui remplit le rôle des tiers dont nous venons de parler.

Double titre.

D'après la loi de 1848, encore en vigueur, le titre délivré par le dépositaire est unique. C'est l'endossement qui détermine le droit de propriété ou de garantie qu'il confère. Si le déposant a négocié le warrant pour réaliser un emprunt, il n'aura généralement obtenu qu'une avance s'élevant au plus aux trois quarts de la valeur de la marchandise, et il ne pourra vendre celle-ci que lorsqu'il aura remboursé cette avance et obtenu la restitution du warrant. S'il l'a transmis à la suite d'une vente à crédit, il ne pourra rentrer avant l'échéance dans la somme pour le paiement de laquelle il a accordé un délai. L'unité du titre est donc dans le premier cas un obstacle à la vente de la marchandise, et dans le second un obstacle au crédit.

Le projet du Gouvernement maintient le droit pour le déposant de ne lever qu'un seul titre, le warrant, mais il l'autorise aussi à en lever deux. Nous avons exposé dans l'introduction les raisons qui nous ont déterminé à rendre le levée du double titre obligatoire.

*Preuve du droit à la libre disposition.*ART. 2⁽¹⁾.

Le droit à la libre disposition s'établit par toutes preuves commerciales, la preuve par témoins exceptée.

Le droit à la libre disposition pourra s'établir par toutes preuves commerciales, la preuve par témoins exceptée. Nous n'avons pas cru devoir la faire consister exclusivement, comme le fait le projet du Gouvernement (art. 4), dans la remise des connaissements et des lettres de voiture, en nom ou à ordre.

*Mentions à faire sur les titres par le dépositaire.*ART. 3⁽²⁾.

Le warrant porte en tête le mot *warrant*; la cédule, le mot *cédule*.

L'un et l'autre titre doivent indiquer la date d'échéance du dépôt.

Il est fait mention sur la cédule que ce titre ne donne droit à la délivrance de la marchandise que contre la représentation du warrant, portant ordre de délivrance, signé par le premier souscripteur de la cédule.

Les deux titres sont datés et signés par celui qui les émet, et ils indiquent les nom, qualité et domicile de celui à qui ils sont délivrés.

Ils énoncent l'espèce de la marchandise, sa quantité, son poids, la nature de l'emballage, les marques des colis, et, s'il y a lieu, la quantité et le poids des échantillons qui auront été levés.

Ils désignent le magasin où la marchandise est déposée, et, s'il y a lieu, par qui elle est assurée contre les risques d'incendie ou autres.

Ils déterminent la date à partir de laquelle les droits de magasin et les autres charges sont dus.

Cet article indique les mentions que doit porter le warrant et la cédule, celui qui lève ces titres devra faire connaître l'époque à laquelle la marchandise sera retirée, c'est-à-dire la date de l'échéance du dépôt. Cette époque pourra être ultérieurement prorogée. Nous avons cru devoir introduire cette disposition, afin de faciliter la libération de la marchandise si le dernier porteur du warrant n'est pas connu, conformément à l'art. 9.

Définitions. — Droits des tiers de bonne foi. — Mentions à faire sur les titres par les endosseurs et les cessionnaires. — Recours en cas d'abus de blanc-seing.

ART. 4⁽³⁾.

Le warrant et la cédule peuvent être délivrés à l'ordre d'un tiers.

Ils sont transmissibles par endossement. L'endossement peut être opéré en blanc. Il confère, dans ce cas, au porteur, les droits d'un endossement régulier.

(1) Voyez projet du Gouvernement. — Art. 4, § 2.

(2) — art. 3, §§ 1, 2, 3 et 4. — Art. 7, § 2.

(3) — art. 5. — Art. 7, § 5.

ART. 5 (1).

Le warrant séparé de la cédule représente la possession des marchandises à titre de gage.

La cédule séparée du warrant représente le droit de disposer des marchandises grevées de gage par le warrant.

La cédule accompagnée du warrant représente, entre les mains de celui qui a levé ces titres ou à l'ordre duquel ils ont été délivrés, la libre disposition de la marchandise.

La cédule accompagnée du warrant représente, entre les mains du tiers porteur, le droit à la libre disposition de la marchandise, si le warrant porte l'ordre de délivrance signé par le premier souscripteur.

ART. 6.

Si le warrant séparé de la cédule n'indique pas le montant de la somme dont il garantit le paiement, il vaut, à l'égard des tiers de bonne foi, titre de gage pour toute la valeur de la marchandise.

ART. 7.

L'emprunteur et le tiers porteur de la cédule, lésés par l'exercice du privilège du warrant, au delà de la somme dont ils sont débiteurs ou antérieurement à son échéance, ont un recours contre celui qui a abusé de ce dernier titre. Le tiers porteur de la cédule a de plus un recours solidaire contre les endosseurs antérieurs de ce titre.

Le warrant et la cédule sont transmissibles par endossement. L'endossement pourra être opéré en blanc et au porteur, et produire les mêmes effets qu'un endossement régulier, c'est-à-dire que, revêtus de la signature de celui qui les aura levés ou au nom de qui ils auront été levés, ces titres pourront être transmis de la main à la main, transférant au cessionnaire les droits qu'ils comportent.

L'endossement de la cédule accompagnée du warrant, portant ordre de délivrance, donne au porteur le droit de disposer librement de la marchandise, c'est-à-dire d'en transmettre la propriété, d'en recevoir quittance ou de se la faire délivrer. Il vaut donc transmission du droit de propriété en faveur du porteur, et est censé valoir quittance de la marchandise, sauf la preuve contraire, celle par témoins exceptée. Cette preuve, si elle ne résulte du contexte même des titres, ne pourra être opposée au tiers de bonne foi.

Le warrant vaut, entre les mains du porteur, possession de la marchandise à titre de gage. Il lui donne le droit de réclamer, sur la marchandise, la somme dont il aura fait l'avance, pourvu que cette somme ne dépasse pas celle dont il est fait mention sur le titre. L'emprunteur, en indiquant sur le warrant le montant de sa dette et son échéance, en limite à ce chiffre la valeur négociable, et remet à cette date l'action en remboursement du tiers porteur; sinon il est tenu de laisser exercer sur la marchandise les droits de ce dernier, ou de faire l'avance de la somme dont celui-ci se trouve créancier, sauf son recours contre le cessionnaire qui aura abusé du titre, en le négociant pour une valeur supérieure à celle à laquelle il avait droit.

La cédule séparée du warrant donne au porteur le droit de disposer de la marchandise, sous réserve du droit de gage représenté par le warrant. Dans ce cas,

(1) Voyez art. 6. — Art. 7, § 4. — Art. 14.

l'endossement de la cédule aura pour objet une vente à crédit. L'acheteur sera débiteur de tout ou partie du prix d'achat. Nous venons de dire les droits que donne au porteur la possession du warrant. Si l'acheteur veut restreindre la valeur négociable de ce titre à l'échéance et au montant de la somme dont il est débiteur, il en fera mention sur ce titre, et si celui-ci se trouve déjà négocié, il s'abstiendra, s'il est prudent, de rien payer jusqu'à ce que le titre lui ait été représenté, qu'il ait connaissance de la somme dont il garantit le remboursement, et qu'il ait rempli la formalité dont nous venons de parler. Si, par suite de leur non-accomplissement, il se trouve lésé par l'exercice du privilège du warrant, il aura, comme l'emprunteur, son recours contre celui qui aura abusé du titre, et de plus une action solidaire contre les endosseurs antérieurs de la cédule.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que si le solde et la date d'échéance ne sont pas signés sur le warrant, le porteur de la cédule ne se trouvera point garanti contre l'action du tiers porteur du warrant. Il importe donc peu, au point de vue de la garantie des droits du porteur de la cédule, que cette mention soit ou ne soit pas faite sur la cédule, comme le veut le projet du Gouvernement, car l'accomplissement de cette formalité ne mettrait pas le dernier acheteur à couvert de l'action du porteur du warrant sur la marchandise. Cette indication, bien loin d'être une sauvegarde, pourra même induire l'acheteur en erreur, lui faire croire que, moyennant le paiement de la somme portée sur la cédule, il obtiendra nécessairement la délivrance du warrant, ce qui n'aura pas lieu dans l'espèce. Il devra donc, s'il ne veut suivre la foi des endosseurs antérieurs de la cédule, se faire représenter le warrant avant de rien payer. L'obligation qui lui incombe n'est autre que celle qui incombe à l'acheteur d'un immeuble tenu de s'enquérir, avant de rien payer, si cet immeuble n'est point grevé d'hypothèques ou de privilèges.

En résumé, sauf les cas de vol, de perte, ceux prévus par l'article 8, etc., le cessionnaire de la cédule accompagnée du warrant portant ordre de délivrance, est propriétaire de la marchandise, et peut en conséquence en disposer, en recevoir quittance ou se la faire délivrer, à moins qu'il ne résulte du contexte des titres que son cédant n'a pas voulu lui transmettre la totalité de ces droits. Le porteur du warrant n'est tenu de délivrer ce titre que contre le paiement de ce dont il pourra être créancier, pourvu que le montant de sa créance ne dépasse pas le montant de la somme mentionnée sur le titre. Le porteur de la cédule ne peut disposer de la marchandise que sous réserve de ces droits.

Il se peut, dans les premiers temps surtout, que le jeu de la loi soit peu connu, que l'acheteur ignore que la possession seule de la cédule ne lui donne pas droit à la délivrance, qu'il paye comptant, sans se faire délivrer le warrant, ou que, payant un à-compte, il néglige de faire faire sur le warrant les mentions qui restreignent le droit de nantissement qu'il comporte; que le vendeur de mauvaise foi l'ait déjà négocié, ou le négocie pour une valeur supérieure à celle restant due. Le fait s'est présenté en France depuis la nouvelle loi. Des cédules se sont trouvées endossées au comptant pour des marchandises sur lesquelles il avait été levé un emprunt par négociation de warrant. Des conflits en sont résultés entre le prêteur de bonne foi et le porteur de la cédule qui, en vertu de l'art. 4 de la loi, n'a le droit de disposer de la marchandise, c'est-à-dire de la faire délivrer, qu'en payant la somme garantie par le warrant. Pour mettre les acheteurs par cédule à couvert d'une semblable fraude, les Magasins généraux de Paris, de Rouen et du Havre, veulent

que la mention de la négociation du warrant soit faite sur la cédule. Cette décision est loin de résoudre la difficulté. Elle suppose, du reste, que le warrant ne sera jamais négocié postérieurement à la cédule, et elle détruit le secret de la négociation du warrant, que nous avons voulu sauvegarder chez nous, et qui n'existe pas dans la loi française.

Endossements en cas de faillite.

ART. 8 ⁽¹⁾.

Les warrants et les cédules dont l'endossement n'a pas été porté sur les livres de commerce, soit de l'endosseur, soit de celui au profit de qui l'endossement a été fait, sont, en cas de faillite, réputés, sauf la preuve contraire, endossés après la déclaration de faillite et rapportés en conséquence à la masse.

En général, les droits réels ne datent, vis-à-vis des tiers, que du jour de la mise en possession ou de l'intervention de l'autorité constatant cette date. L'institution des warrants et des cédules déroge à ces prescriptions de droit commun. Nous avons dû chercher à concilier l'abolition des entraves à la constitution des droits réels, avec la nécessité de garantir le commerce des fraudes auxquelles les facilités créées par la loi pourraient donner naissance.

L'un des abus à prévenir est celui des anti-dates.

L'article 3 veut que les warrants et cédules soient datés, et l'article 21 décide qu'ils doivent être extraits d'un registre à souche. Il restera donc des traces de l'époque certaine de l'émission des titres.

Les endossements des warrants et des cédules doivent être transcrits sur les livres des cédants et des cessionnaires, à leurs dates.

Ils seront, en cas de faillite, réputés, sauf la preuve contraire, endossés après la déclaration, s'ils n'ont pas été transcrits sur les livres de l'endosseur ou sur ceux du cessionnaire; l'une ou l'autre inscription suffit pour faire tomber la présomption.

Par suite d'un amendement introduit sous l'article 10 de son projet, le Gouvernement imposait à tout cessionnaire du warrant de se faire connaître, au dépositaire, dans les 24 heures de la transmission, et celui-ci était tenu d'inscrire dans un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal, les nom, profession et demeure ou élection de domicile du nouveau porteur du warrant. Nous n'avons pas adopté le système que consacre cet amendement. Il violerait le secret de la négociation du warrant, secret qu'il importe de sauvegarder sous peine de voir la législation nouvelle rester aussi inopérante que la loi de 1848.

Devoirs du tiers porteur du warrant vis-à-vis de l'emprunteur, et du premier souscripteur de la cédule vis-à-vis du dernier porteur de ce titre.

ART. 9 ⁽²⁾.

Le tiers porteur du warrant est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts, de remettre,

⁽¹⁾ Voyez art. 8 amendé.

⁽²⁾ Voyez art. 9. — Art. 10 amendé.

même avant l'échéance stipulée, au premier souscripteur, ledit titre dûment acquitté ou endossé, contre la somme qui lui est due.

Le premier souscripteur de la cédule est tenu, même avant l'échéance de ce titre, de remettre, contre le paiement du solde et sous peine de dommages et intérêts, au tiers porteur de la cédule, le warrant portant ordre de délivrance signé de lui.

Les cessionnaires successifs du warrant séparé de la cédule sont tenus de se faire connaître au premier souscripteur, par lettre chargée, au plus tard dans les vingt-quatre heures de la transmission, sous peine de tous dommages et intérêts. Cette lettre doit indiquer les conditions de l'endossement.

ART. 10 (1).

Si les parties ne sont pas d'accord sur les conditions du paiement, l'emprunteur et le tiers porteur de la cédule sont admis, après mise en demeure de la partie en cause, à déposer, entre les mains du receveur des consignations du ressort où les titres ont été émis, les sommes dues sur le warrant.

Il leur est délivré un récépissé de cette consignation. Ce récépissé tient lieu du warrant acquitté, ou revêtu de l'ordre de délivrance.

Le tiers porteur du warrant et le vendeur ont respectivement leur recours sur les sommes consignées.

Si le porteur du warrant n'est pas connu, la somme à déposer est égale, au *minimum*, aux $\frac{3}{4}$ de la valeur de la marchandise, estimée par experts nommés par le tribunal de commerce. Le président du tribunal de commerce peut autoriser l'ayant droit à retirer cette somme le lendemain de l'échéance du dépôt, moyennant caution. La caution est déchargée de plein droit à l'expiration de la huitaine de l'échéance du dépôt.

Nous avons vu que le déposant ne pourra retirer les marchandises que contre représentation du warrant et de la cédule. S'il a négocié le premier titre, il devra au préalable se le faire endosser, ce qui aura généralement lieu contre l'acquit du droit qu'il garantit. Une échéance sera fixée à ce droit. Par une exception à ce principe que le terme fixé lie les deux parties, et que nul n'est tenu d'accepter un remboursement avant terme, le projet autorise le débiteur sur warrant à se libérer avant l'échéance.

Le droit de l'emprunteur existe aussi en faveur du porteur de la cédule, qui pourra de même se libérer du solde antérieurement au terme fixé.

Sous quelles conditions l'emprunteur ou le tiers porteur de la cédule obtiendront-ils remise du warrant ?

Le dernier porteur sera tenu de remettre ce warrant acquitté à l'emprunteur, contre le paiement de la somme mentionnée sur le document ou de l'avance qu'il établira avoir faite, si cette mention ne s'y trouve pas. L'emprunteur, à son tour, s'il a négocié la cédule, sera tenu de remettre, au dernier porteur de ce document et contre le paiement du solde, le warrant revêtu de son ordre de délivrance.

L'extinction du warrant ne sera donc complète entre les mains du porteur de la cédule, que pour autant qu'il soit revêtu de l'ordre de délivrance du premier vendeur. Cette disposition a pour objet de garantir les droits de celui-ci, dans le cas où il aurait négocié le warrant pour une somme inférieure au solde. Supposons qu'il lui soit dû 8,000 francs de solde sur 10,000 francs, valeur de la marchandise, et qu'il ait négocié le warrant en blanc pour un emprunt de 6,000 francs. Le porteur de la cédule, débiteur des 8,000 francs, pourra, comme tout autre individu, acquérir

(1) Voyez art. 11 amendé. — Art. 12.

le warrant en payant les 6,000 francs dont ce document garantit le remboursement. La possession des deux documents ne lui donnera le droit de disposer librement de la marchandise et de se la faire délivrer, que pour autant que le warrant porte l'ordre de délivrance du premier vendeur, et cet ordre ne sera donné que contre le paiement des 2,000 francs qui restent dus à celui-ci. Réciproquement, le tiers porteur du warrant peut avoir acquis la marchandise par endossement de la cédule. Pour jouir de la libre disposition, il devra au préalable se faire donner l'ordre de délivrance.

Si le tiers porteur du warrant refuse de remettre ce titre contre le paiement de la somme qu'il établit lui être due, ou si les parties ne sont pas d'accord, l'emprunteur et le porteur de la cédule sont admis, après une mise en demeure de la partie en cause, à déposer cette somme entre les mains du receveur des consignations du ressort où les titres ont été émis. Cette somme, comme nous l'avons dit, pourra, en vertu de l'endossement en blanc et en l'absence de la mention du solde, être plus considérable que l'avance faite au premier emprunteur, ou que le solde dû par le dernier porteur de la cédule.

Il leur sera délivré un récépissé de cette consignation, et ce récépissé tiendra lieu du warrant acquitté et revêtu de l'ordre de délivrance.

Le porteur du warrant et le vendeur exerceront respectivement leur recours sur les sommes consignées.

Afin de faciliter les recherches, nous imposons à tout cessionnaire du warrant, séparé de la cédule, l'obligation de se faire connaître par lettre chargée au premier souscripteur, dans les vingt-quatre heures de la transmission, sous peine de tous dommages et intérêts. Il devra indiquer dans sa lettre les conditions de l'endossement, c'est-à-dire la somme qu'il a avancée et la date de son échéance. L'accomplissement de cette formalité mettra le premier souscripteur à même de connaître immédiatement l'abus qui pourrait être fait du titre, en cas d'endossement en blanc.

Y a-t-il lieu d'autoriser le dépôt entre les mains du receveur des consignations, si le dernier porteur ne s'est pas fait connaître? Il se peut que, par suite de l'endossement en blanc, le montant et la date de l'échéance de la somme avancée ne soient pas connus. Le dépôt ne pourrait donc avoir lieu. Cependant, il ne peut dépendre d'un tiers porteur négligeant de paralyser les droits et de compromettre les intérêts de l'emprunteur ou du porteur de la cédule, qui voudraient disposer librement de la marchandise. Les parties intéressées pourront faire nommer des experts par le tribunal de commerce, pour estimer la valeur de la marchandise, et le dépôt qu'elles auront à faire sera égal aux trois quarts de la valeur de celle-ci, ou au solde, si celui-ci est plus considérable. Nous avons décidé, sous l'article 3, que le warrant et la cédule doivent faire mention de la date d'échéance du dépôt. Passé cette échéance, le porteur du premier document perdra éventuellement son droit de gage. Le président du tribunal de commerce autorisera l'ayant droit à retirer cette somme moyennant caution. La caution sera déchargée de plein droit, à l'expiration de la huitaine de l'échéance du dépôt. Si la somme déposée est égale au montant du solde, elle sera délivrée au premier vendeur; si elle est supérieure, l'excédant sera restitué à l'acheteur porteur de la cédule.

Les parties ne seront tenues de recourir que bien rarement à ces dernières formalités. Le warrant, avons-nous dit plus haut, circulera peu. Si donc le dernier

cessionnaire de ce titre ne s'est pas fait connaître, il sera extrêmement facile de le retrouver, en suivant la filière des endossements successifs. Elles auront, du reste, une action contre ce tiers pour la réparation des dommages que sa négligence ou sa mauvaise foi leur auraient occasionnés.

Devoirs du porteur de la cédule. — Droits du premier souscripteur de la cédule, vis-à-vis du dernier porteur de ce titre, en cas de non-payement à l'échéance.

ART. 11 ⁽¹⁾.

Le tiers porteur de la cédule, qui n'en a pas payé ou consigné le solde dans le délai fixé, perd, par le fait même de l'échéance, tout droit à la marchandise et aux sommes versées en à-compte; mais il est libéré de toutes autres obligations envers le vendeur, à moins de convention contraire.

Dans ce cas, le vendeur peut s'adresser au président du tribunal de commerce, qui, l'acheteur entendu ou dûment appelé, autorise la délivrance d'une nouvelle cédule, ou le retrait de la marchandise, si le warrant, dûment acquitté ou endossé, s'il y a lieu, lui est représenté par le vendeur.

Celui-ci établit que le terme du paiement de solde est échu, par toutes preuves commerciales, la preuve par témoins exceptée.

Le tiers porteur de la cédule est tenu de payer ou de consigner le solde à l'échéance fixée entre le premier vendeur et le premier acheteur, sinon il perd, par le fait même de l'échéance, tout droit à la marchandise et à l'à-compte versé, mais il est libéré de toutes autres obligations envers le porteur du warrant, à moins de convention contraire. La disposition de cet article constitue un frein à la spéculation.

Le § 2 de l'article 13 du projet du Gouvernement suppose évidemment que le warrant est resté entre les mains du vendeur, qu'il n'a pas été négocié. Si ce titre avait été négocié, ce ne serait pas, en effet, au profit du tiers porteur que le marché se trouverait résolu, mais en faveur du vendeur. Celui-ci rentre dans le droit de disposer de la marchandise comme s'il n'avait pas négocié la cédule. Il pourra s'en faire délivrer une nouvelle, en remplissant les formalités prescrites. S'il est de plus détenteur du warrant, il pourra réclamer la délivrance de la marchandise.

Le vendeur établira le terme de l'échéance du solde, soit par correspondance, soit par ses livres, soit par toute autre preuve commerciale, la preuve par témoins exceptée.

Droits du tiers porteur du warrant.

ART. 12 ⁽²⁾.

A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance du warrant, le tiers porteur de ce titre peut, dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure signifiée à l'emprunteur, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre les

(¹) Voyez art. 13 amendé.

(²) Voyez art. 14.

marchandises engagées, soit publiquement, soit de gré à gré, par courtier, au choix du président. Cette autorisation est accordée nonobstant toute convention intervenue entre les endosseurs et cessionnaires successifs de la cédule, soit antérieurement, soit postérieurement à la négociation du warrant.

ART. 13 ⁽¹⁾.

§ 1^{er}. L'ordonnance du président ou du juge qui le remplace, est susceptible d'opposition, endéans les trois jours de sa signification à l'emprunteur, sinon l'ordonnance est définitive et en dernier ressort.

§ 2. Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

§ 3. Néanmoins, ni l'opposition, ni l'appel ne sont suspensifs de l'ordonnance ou du jugement, qui sont de plein droit exécutoires sans caution.

ART. 14 ⁽²⁾.

§ 1^{er}. Les délais fixés par les deux articles précédents ne sont pas susceptibles d'être augmentés à raison des distances.

§ 2. Si le débiteur n'est pas domicilié, ou s'il n'a pas fait éléction de domicile dans le lieu du dépôt des marchandises, la mise en demeure et la signification sont valablement faites au greffe du tribunal de commerce ou d'arrondissement du ressort.

ART. 15 ⁽³⁾.

§ 1^{er}. L'exercice des droits conférés au créancier gagiste, par les articles 12, 13 et 14, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur.

§ 2. L'article 2074 du Code civil n'est pas applicable au warrant séparé de la cédule.

L'article 11 nous dit quels sont les droits du tiers porteur du warrant en cas de non-remboursement à l'échéance stipulée; si l'échéance du warrant correspond à celle de la cédule, ou si elle est postérieure, pas de difficulté. Mais il se peut que cette échéance soit antérieure à celle de la cédule; comment concilier les droits du porteur du warrant, qui peut réclamer le remboursement, avec ceux du porteur de la cédule, qui est propriétaire de la marchandise, sous condition de payer le solde à l'échéance? Nous ne trouvons aucune solution à cette difficulté dans le projet du Gouvernement. Dans cette hypothèse, qui peut se présenter, si l'acheteur par cédule a négligé de faire mentionner l'échéance de son titre sur le warrant, quels droits seront préférés sur les marchandises? Nous avons déjà dit que nous préférons les droits du tiers porteur *de bonne foi* du warrant, à ceux de l'emprunteur et du porteur de la cédule. C'est à ce dernier, lorsqu'il reçoit la cédule, à mentionner l'échéance du solde sur le warrant, que le vendeur sera tenu de lui représenter, et à ne pas accepter une échéance de solde plus éloignée que celle du warrant. C'est à lui ou à ses ayants droit à s'imputer les conséquences de leur négligence. Le droit ouvert par l'article 12 est donc absolu.

⁽¹⁾ Voyez art. 15.

⁽²⁾ Voyez art. 16.

⁽³⁾ Voyez art. 17.

L'emprunteur doit au préalable mettre les débiteurs ou ses ayants cause en demeure de payer.

Vingt-quatre heures après la mise en demeure, le président du tribunal de commerce peut, sur requête, donner l'autorisation de vendre les marchandises; le président aurait donc le droit de différer de quelques jours l'autorisation de vendre.

D'après l'article 2078 du Code Napoléon, applicable aux matières civiles et commerciales, la vente ne peut avoir lieu que par autorisation du juge. Notre article est conforme à ce principe. La loi française y déroge, dans le but d'éviter des frais et des lenteurs, mais elle n'autorise le porteur du warrant à vendre les marchandises que huit jours après la mise en demeure. Le débiteur trouve dans ce délai une garantie, dont la faculté laissée au juge belge de ne pas autoriser immédiatement la vente, constitue une compensation.

Privilèges qui priment les droits du tiers porteur du warrant.

ART. 16.

Le créancier est payé de sa créance sur le prix directement et sans formalité de justice, par préférence à tous créanciers, sans autre déduction que les sommes dues pour le recouvrement : 1° des droits de douane et accises dus par la marchandise; 2° du fret, conformément à l'article 307 du Code de commerce, des frais de vente, de magasinage, et des sommes avancées pour la conservation de la marchandise.

Le porteur du warrant prime-t-il tout autre créancier sur le prix de la marchandise? Le privilège du créancier gagiste peut se trouver en concours avec une foule d'autres privilèges généraux ou spéciaux.

Privilèges généraux : les frais de justice, les droits du trésor, les frais de dernière maladie, les frais funéraires, les privilèges déterminés par l'article 2101 du Code civil.

Privilèges spéciaux : celui du propriétaire locateur, celui du vendeur non payé, celui du consignataire expéditeur, celui garantissant les frais faits pour la conservation de la marchandise, le fret ou le prix du transport.

Cette question des privilèges est une des plus difficiles de notre droit. Les uns accordent la préférence à tous les privilèges généraux sur les privilèges spéciaux, d'autres se décident pour la qualité de la créance, d'autres enfin donnent la préférence au privilège du créancier gagiste sur tous les privilèges généraux, sauf ceux des frais de justice et du trésor.

Le § 1^{er} de l'article 8 de la loi française du 28 mai 1838, sur les warrants, déclare que le porteur du warrant est payé par préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle : 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et du droit de douane dus pour la marchandise; 2° des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la marchandise. Entre autres privilèges primés, se trouve en conséquence le privilège général dont la douane jouit en France sur tous les meubles des redevables. Le privilège, eu égard aux porteurs de warrants et de cédulas, se trouve en conséquence réduit aux seules marchandises qui n'ont pas acquitté les droits. Cette disposition a satisfait à l'un des griefs élevés par le commerce français contre la loi de 1848. Elle a été complétée par l'article 17 du décret du

12 mars 1859. Nous avons cru devoir déterminer dans la loi par quels privilèges les droits du créancier par warrant se trouveront primés.

ART. 17.

La somme excédant celle qui est due au porteur du warrant, est remise à l'emprunteur contre représentation de la cédule ou justification de non-paiement de solde à l'échéance de celle-ci, conformément à l'article 10; sinon, elle est déposée aux mains du receveur des consignations pour être affectée, s'il y a lieu, au remboursement de l'à-compte versé par le porteur de la cédule.

En général, le prêteur se trouvant désintéressé, il restera dû un excédant de valeur. A qui devra-t-il être remis? Si la cédule n'a pas été négociée, ce sera à l'emprunteur; si la cédule a été négociée, de deux choses l'une : ou les échéances concordent, et dans ce cas, en vertu de l'article 10, la vente peut se trouver résolue; ce sera donc encore à l'emprunteur que l'excédant devra être remis. Si l'échéance de la cédule est postérieure à celle du warrant, le porteur de ce titre n'est point en faute de n'avoir point payé ce qu'il ne devait pas encore. Dans ce cas, l'excédant du prix de vente devrait être au préalable affecté au remboursement de l'à-compte qu'il aura versé. Comme cette liquidation peut présenter quelques difficultés, nous proposons que, dans ce cas, la somme soit remise aux mains du receveur des consignations.

Recours du tiers porteur du warrant contre l'emprunteur et les endosseurs signataires.

ART. 18.

Le tiers porteur du warrant a un recours contre l'emprunteur et les endosseurs signataires, qui sont tenus solidairement; mais il ne peut l'exercer qu'après avoir fait valoir ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance. Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice de l'action contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. Le porteur du warrant perd, en tout cas, son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de la mise en demeure.

Le porteur du warrant a-t-il, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant sur le prix de la marchandise, un recours contre l'emprunteur et contre les endosseurs? Pourra-t-il actionner les uns et les autres avant d'avoir vendu la marchandise, ou agi contre les assureurs en cas de sinistre? Comment concilier le recours contre les endosseurs avec la faculté de l'endossement en blanc, qui fait du titre un véritable titre au porteur?

En faveur du recours, on peut dire que la négociation du warrant couvre un double contrat, un contrat de prêt et un contrat de nantissement; la destruction du second n'empêche pas le premier d'exister, et le prêteur a son recours, tout comme le prêteur sur hypothèque a son recours, si la maison sur laquelle l'hypothèque est assise vient à être détruite ou ne donne à la vente qu'un prix inférieur au montant du prêt.

La faculté de recours contre les endosseurs est une garantie puissante pour le

porteur du warrant; elle est de nature à inspirer une plus grande confiance dans la valeur de ces titres. La loi française a ouvert ce droit, quoique les titres ne puissent être émis que par des Magasins généraux, sociétés présentant toutes les garanties nécessaires pour la fidélité du dépôt et la conservation de la marchandise; à bien plus forte raison, peut-on dire que chez nous, où tout dépositaire est autorisé à délivrer des warrants, un pareil droit doit exister.

Mais la loi française n'autorise pas l'endossement en blanc, de telle sorte que les endosseurs seront connus; il n'en sera pas de même en Belgique, où la loi introduit cette faculté. Nous pensons qu'il y a lieu de restreindre le droit de recours contre ceux qui auront signé. Les endosseurs seront tenus solidairement.

Le porteur perdra son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente, dans le mois à partir du jour auquel il a été autorisé à vendre.

Il ne pourra l'exercer qu'après avoir fait valoir ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance. On a invoqué avec raison, à l'appui de ce système, cette considération que l'emprunteur n'est intéressé à engager sa marchandise qu'à la condition de dégager d'autant son crédit personnel. Une disposition analogue fut introduite dans la loi française sur les réclamations du commerce.

Recours des porteurs de warrants et de cédules sur les indemnités d'assurance.

ART. 19 (1).

Les porteurs de warrants et de cédules ont et perdent, sur les indemnités d'assurance dues, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

L'article 3 du projet du Gouvernement veut que la marchandise soit assurée avant la délivrance des warrants et des cédules. Nous ne voyons pas de raison de soumettre l'émission des warrants à la condition d'une assurance préalable. Celle-ci serait laissée en blanc; c'est au prêteur et à l'acheteur à voir, l'un s'il peut prêter, l'autre s'il veut acheter une marchandise non assurée. Tel est le vœu de la Chambre de commerce d'Anvers. Autant que possible, les indications sur les warrants et les cédules ne doivent avoir d'autre but que de constater l'identité des marchandises et les droits que ces titres donnent.

L'article 3 de la loi française de 1848 rendait l'assurance obligatoire. La loi nouvelle n'en fait plus une condition de dépôt dans les Magasins généraux, et partant de la délivrance des titres.

La section centrale avait demandé au Gouvernement si, dans son opinion, le privilège de l'article 13 du projet de loi existait sur l'indemnité d'assurance en cas d'incendie. Le Gouvernement, pour ne laisser aucun doute sur ce point, a introduit des amendements à l'article 13. Nous pensons qu'il y aurait lieu de généraliser le droit par un article rédigé comme il suit : « Les porteurs de warrants et des cédules ont ou perdent, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée. »

(1) Voyez art. 3, § 3. — Art. 13 amendé.

La Banque Nationale peut-elle escompter des warrants?

La section centrale a posé au Gouvernement la question de savoir si la Banque Nationale pourrait escompter des warrants. Le Gouvernement a répondu que l'article 9 des statuts de la Banque Nationale, approuvés par arrêté royal du 4 septembre 1850 (*Moniteur* n° 248) porte. « Pourra aussi tenir lieu de troisième signature un gage, un warrant ou un nantissement suffisant pour répondre de la totalité de la créance. » Le Gouvernement ne nous semble pas avoir compris la question que lui a posée la section centrale.

D'après ses statuts, la Banque Nationale n'est pas autorisée à escompter des warrants. Lorsque des lettres de change ou des billets à ordre ne portent que deux signatures, la Banque peut les escompter si un warrant s'y trouve joint. Ce qu'elle escompte, c'est la lettre de change, le billet à ordre; ce n'est pas le warrant, qui ne vaut dans ce cas que comme signature et n'est pas considéré comme un effet de commerce. Or, la section centrale a voulu savoir si le warrant lui-même, sans aucun autre titre, pourrait être escompté par la Banque.

La Banque peut faire des avances sur dépôts de titres, sur lingots, en un mot sur des valeurs de réalisation facile; elle ne peut faire des avances sur marchandises, elle ne pourrait donc, par voie de conséquence, faire des avances sur warrants.

L'article 11 de la loi française sur les warrants décide que les établissements de crédit peuvent recevoir les warrants, comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts. Sous la dénomination d'établissements publics, se trouve comprise la Banque de France : celle-ci ne peut recevoir d'effets de commerce à ordre, que s'ils sont revêtus d'au moins trois signatures notoirement solvables, et s'ils sont au plus à trois mois d'échéance. En vertu de l'article 11 précité, elle peut accepter des warrants revêtus de deux signatures, et les comptoirs d'escompte peuvent les recevoir revêtus d'une seule signature.

La section centrale estime que les statuts de la Banque Nationale s'opposent à l'introduction d'une disposition semblable dans la loi belge.

SECTION II (1).

Dispositions diverses.

Responsabilité de ceux qui émettent des warrants et des cédules.

ART. 20.

§ 1^{er}. Quiconque émet des warrants et des cédules, est responsable envers les tiers de la régularité de ces titres et de la bonne conservation des marchandises qui en sont l'objet.

§ 2. La responsabilité, quant à la bonne conservation des marchandises déposées en entrepôt franc ou public, est restreinte à l'accomplissement, par celui qui émet les warrants et les cédules, de l'obligation imposée à l'entrepositaire par l'article 16 de la loi du 4 mars 1846. (*Moniteur* n° 64.)

(1) Voyez les articles 48 et suivants du projet du Gouvernement.

ART. 21.

§ 1^{er}. Les warrants et les cédules sont extraits d'un registre à souche, et timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 25 centimes pour chaque warrant ou cédule. Ils sont, le cas échéant, enregistrés gratis.

§ 2. L'article 14 du Code de commerce est applicable à ces registres.

§ 3. Les agents dont il est question à l'article 28 formuleront les indications requises pour la validité des warrants et des cédules, sur les reconnaissances de réception délivrées en double par l'entreposeur de la douane.

Renouvellement et division des titres.

ART. 22.

Les porteurs de warrants et de cédules ont le droit, contre la remise de ces titres entre les mains du dépositaire, de les faire diviser ou renouveler.

Perte des titres.

ART. 23.

§ 1^{er}. Si un warrant ou une cédule est égaré, le titre perdu cesse d'être valable à partir de la signification qui en est faite à la personne qui l'a émis. Dans ce cas, l'ayant droit peut, sur ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution jusqu'à l'expiration de la huitaine de l'échéance du dépôt, obtenir un duplicata du titre égaré après le délai fixé à l'article 24, et l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Faire publier un avis indiquant la date, le numéro et l'objet du warrant ou de la cédule, et le nom de la personne qui l'a émis. Cette publication doit être faite : a. par affiche à la Bourse du lieu où la marchandise est déposée, ou, s'il n'y existe pas de Bourse, à la porte de la maison communale; b. par affiche au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal qui en tient lieu; c. par annonces insérées trois fois et de trois en trois jours dans le *Moniteur belge* et dans un journal de localité, ou, à défaut, dans un journal du chef-lieu de la province;

2° Faire une demande écrite à celui qui a délivré le titre perdu, et y joindre un exemplaire des affiches et des journaux contenant les annonces. Les exemplaires de ces affiches et journaux doivent être légalisés par le bourgmestre de la commune où l'impression en a été faite.

§ 2. Les frais résultant de ces formalités restent à la charge de celui qui a égaré le titre.

ART. 24.

Trente jours après la dernière date des affiches et annonces exigées par l'article précédent, le juge pourra ordonner la délivrance du duplicata au réclamant. Après ce délai, les tiers intéressés sont déchus de tout recours contre celui qui a délivré le duplicata, sans préjudice à leur action contre ceux qui auraient indûment disposé de la marchandise ou perçu la somme consignée en vertu de l'article 10.

Peines contre l'antidate.

ART. 25.

Il est défendu, sous peine de faux, d'antidater aucune pièce ni aucun article de journal ou d'autres livres de commerce relatifs au transfert des warrants et des cédules.

CHAPITRE II.

DES COMPTOIRS.

ART. 26.

§ 1^{er}. Le Gouvernement peut, sous les conditions à déterminer par lui, autoriser l'établissement de comptoirs chargés d'émettre des warrants et des cédules pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics. Ces comptoirs pourront, en outre, escompter ou acheter les warrants, les prendre en nantissement et les recevoir en dépôt.

§ 2. Dans le cas où les comptoirs seraient établis pour l'émission des warrants seulement, ils fournissent, en garantie de la responsabilité qui leur incombe, un cautionnement soit en immeubles, soit en fonds nationaux.

§ 3. Le montant du cautionnement est fixé par arrêté royal.

ART. 27.

§ 1^{er}. Les warrants et les cédules sont émis par le comptoir de la localité où les marchandises sont entreposées, après que celles-ci ont été transcrites au nom du comptoir dans le compte d'entrepôt.

§ 2. Le comptoir reste dépositaire de la reconnaissance de réception en entrepôt, et, en échange du warrant, il remet ce document endossé à l'ayant droit qui veut disposer des marchandises.

§ 3. L'endossement de la reconnaissance de réception tient lieu de transcription au profit du porteur en nom, pour l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 28.

§ 1^{er}. En attendant l'organisation des comptoirs mentionnés à l'article 26, des agents, choisis parmi les personnes ayant l'expérience des affaires commerciales, peuvent être désignés par le Gouvernement à l'effet de délivrer des warrants et des cédules pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics.

§ 2. Par dérogation à l'article 20, ces agents sont responsables dans la limite seulement des conventions que les parties jugent utile de faire.

§ 3. Sur l'autorisation écrite du porteur d'un warrant ou d'une cédula, toute personne est admise à vérifier, dans le bureau de l'agent dont le titre émane, les preuves du droit à la libre disposition.

§ 4. Le Ministre des Finances arrête le tarif des rétributions à percevoir par ces agents.

ART. 29.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions ultérieures pour assurer l'efficacité de l'institution des warrants.

§ 2. Ces dispositions seront soumises à l'approbation des Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

ART. 30.

La loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* n° 152) est abrogée.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.**DES WARRANTS ET DES CÉDULES.****PREMIÈRE SECTION.**

De l'émission, de la forme et de l'endossement des warrants et des cédules, et des droits et des devoirs du porteur.

ART. 1^{er}.

Tout individu ayant la libre disposition des marchandises, objet d'un dépôt, peut se faire délivrer par le dépositaire un double titre de commerce, un warrant et une cédule.

Toutefois, l'émission des warrants et des cédules, pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics régis par la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur* n° 64), a lieu conformément aux dispositions du chapitre II, et éventuellement à celles du chapitre III de la présente loi.

ART. 2.

Le droit à la libre disposition s'établit par toutes preuves commerciales, la preuve par témoins exceptée.

ART. 3.

Le warrant porte en tête le mot *warrant*; la cédule, le mot *cédule*.

L'un et l'autre titre doivent indiquer la date d'échéance du dépôt.

Il est fait mention sur la cédule que ce titre ne donne droit à la délivrance de la marchandise que contre la représentation du warrant, portant ordre de délivrance, signé par le premier souscripteur de la cédule.

Les deux titres sont datés et signés par celui qui les émet, et ils indiquent les nom, qualité et domicile de celui à qui ils sont délivrés.

Ils énoncent l'espèce de la marchandise, sa quantité, son poids, la nature de l'emballage, les marques des colis, et, s'il y a lieu, la quantité et le poids des échantillons qui auront été levés.

Ils désignent le magasin où la marchandise est déposée, et, s'il y a lieu, par qui elle est assurée contre les risques d'incendie ou autres.

Ils déterminent la date à partir de laquelle les droits de magasin et les autres charges sont dus.

ART. 4.

Le warrant et la cédule peuvent être délivrés à l'ordre d'un tiers.

Ils sont transmissibles par endossement. L'endossement peut être opéré en blanc. Il confère, dans ce cas, au porteur, les droits d'un endossement régulier.

ART. 5.

Le warrant séparé de la cédule représente la possession des marchandises à titre de gage.

La cédule séparée du warrant représente le droit de disposer des marchandises grevées de gage par le warrant.

La cédule accompagnée du warrant représente, entre les mains de celui qui a levé ces titres ou à l'ordre duquel ils ont été délivrés, la libre disposition de la marchandise.

La cédule accompagnée du warrant représente, entre les mains du tiers porteur, le droit à la libre disposition de la marchandise, si le warrant porte l'ordre de délivrance signé par le premier souscripteur.

ART. 6.

Si le warrant séparé de la cédule n'indique pas le montant de la somme dont il garantit le paiement, il vaut, à l'égard des tiers de bonne foi, titre de gage pour toute la valeur de la marchandise.

ART. 7.

L'emprunteur et le tiers porteur de la cédule, lésés par l'exercice du privilège du warrant, au delà de la somme dont ils sont débiteurs ou antérieurement à son échéance, ont un recours contre celui qui a abusé de ce dernier titre. Le tiers porteur de la cédule a de plus un recours solidaire contre les endosseurs antérieurs de ce titre.

ART. 8.

Les warrants et les cédules dont l'endossement n'a pas été

porté sur les livres de commerce, soit de l'endosseur, soit de celui au profit de qui l'endossement a été fait, sont en cas de faillite, réputés, sauf la preuve contraire, endossés après la déclaration de faillite et rapportés en conséquence à la masse.

ART. 9.

Le tiers porteur du warrant est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts, de remettre, même avant l'échéance stipulée, au premier souscripteur, ledit titre dûment acquitté ou endossé, contre la somme qui lui est due.

Le premier souscripteur de la cédule est tenu, même avant l'échéance de ce titre, de remettre, contre le paiement du solde et sous peine de dommages et intérêts, au tiers porteur de la cédule, le warrant portant ordre de délivrance signé de lui.

Les cessionnaires successifs du warrant séparé de la cédule sont tenus de se faire connaître au premier souscripteur, par lettre chargée, au plus tard dans les vingt-quatre heures de la transmission, sous peine de tous dommages et intérêts. Cette lettre doit indiquer les conditions de l'endossement.

ART. 10.

Si les parties ne sont pas d'accord sur les conditions du paiement, l'emprunteur et le tiers porteur de la cédule sont admis, après mise en demeure de la partie en cause, à déposer entre les mains du receveur des consignations du ressort où les titres ont été émis, les sommes dues sur le warrant.

Il leur est délivré un récépissé de cette consignation. Ce récépissé tient lieu du warrant acquitté, ou revêtu de l'ordre de délivrance.

Le tiers porteur du warrant et le vendeur ont respectivement leur recours sur les sommes consignées.

Si le porteur du warrant n'est pas connu, la somme à déposer est égale, au *minimum*, aux $\frac{3}{4}$ de la valeur de la marchandise estimée par experts nommés par le tribunal de commerce. Le président du tribunal de commerce peut autoriser l'ayant droit à retirer cette somme le lendemain de l'échéance du dépôt, moyennant caution. La caution est déchargée de plein droit à l'expiration de la huitaine de l'échéance du dépôt.

ART. 11.

Le tiers porteur de la cédule qui n'en a pas payé ou signé le solde dans le délai fixé, perd, par le fait même de l'échéance, tout droit à la marchandise et aux sommes versées en à-compte; mais il est libéré de toutes autres obligations envers le vendeur, à moins de convention contraire.

Dans ce cas, le vendeur peut s'adresser au président du tribunal de commerce, qui, l'acheteur entendu ou dûment appelé, autorise la délivrance d'une nouvelle cédule, ou le retrait de la marchandise, si le warrant, dûment acquitté ou endossé, s'il y a lieu, lui est représenté par le vendeur.

Celui-ci établit que le terme du paiement de solde est échu, par toutes preuves commerciales, la preuve par témoins exceptée.

ART. 12.

A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance du warrant, le tiers porteur de ce titre peut, dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure signifiée à l'emprunteur, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises engagées, soit publiquement, soit de gré à gré, par courtier, au choix du président. Cette autorisation est accordée nonobstant toute convention intervenue entre les endosseurs et cessionnaires successifs de la cédule, soit antérieurement, soit postérieurement à la négociation du warrant.

ART. 13.

§ 1^{er}. L'ordonnance du président ou du juge qui le remplace est susceptible d'opposition, endéans les 3 jours de sa signification à l'emprunteur, sinon l'ordonnance est définitive et en dernier ressort.

§ 2. Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les 8 jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

§ 3. Néanmoins, ni l'opposition, ni l'appel ne sont suspensifs de l'ordonnance ou du jugement, qui sont de plein droit exécutoires sans caution.

ART. 14.

§ 1^{er}. Les délais fixés par les deux articles précédents ne sont pas susceptibles d'être augmentés à raison des distances.

§ 2. Si le débiteur n'est pas domicilié ou s'il n'a pas fait élection de domicile dans le lieu de dépôt des marchandises, la mise en demeure et la signification sont valablement faites au greffe du tribunal de commerce du ressort.

ART. 15.

§ 1^{er}. L'exercice des droits conférés au créancier gagiste, par les articles 12, 13 et 14, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur.

§ 2. L'art. 2074 du Code civil n'est pas applicable au warrant séparé de la cédule.

ART. 16.

Le créancier est payé de sa créance sur le prix directement, et sans formalité de justice, par préférence à tous créanciers, sans autre déduction que les sommes dues pour le recouvrement : 1° des droits de douanes et accises dus par la marchandise; 2° du fret conformément à l'art. 507 du Code de commerce, des frais de vente, de magasinage, et des sommes avancées pour la conservation de la marchandise.

ART. 17.

La somme excédant celle qui est due au porteur du warrant, est remise à l'emprunteur, contre représentation de la cédule ou justification de non-paiement de solde à l'échéance de celle-ci, conformément à l'article 11, sinon elle est déposée aux mains du receveur des consignations pour être affectée, s'il y a lieu, au remboursement de l'à-compte versé par le porteur de la cédule.

ART. 18.

Le tiers porteur du warrant a un recours contre l'emprunteur et les endosseurs signataires, qui sont tenus solidairement; mais il ne peut l'exercer qu'après avoir fait valoir ses droits sur la marchandise ou sur l'indemnité d'assurance, et en cas d'insuffisance. Les délais fixés par l'article 165 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice de l'action contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. Le porteur du warrant perd, en tous cas, son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de la mise en demeure.

ART. 19.

Les porteurs de warrants et de cédules ont et perdent, sur les indemnités d'assurance dues, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

SECTION II.

Dispositions diverses.

ART. 20.

§ 1^{er}. Quiconque émet des warrants et des cédules, est responsable envers les tiers de la régularité de ces titres et de la bonne conservation des marchandises qui en font l'objet.

§ 2. La responsabilité, quant à la bonne conservation des marchandises déposées en entrepôt franc ou public, est res-

treinte à l'accomplissement, par celui qui émet le warrant, de l'obligation imposée à l'entrepositaire par l'article 16 de la loi du 4 mars 1846. (*Moniteur* n° 64.)

ART. 21.

§ 1^{er}. Les warrants et les cédules sont extraits d'un registre à souche, et timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 25 centimes pour chaque warrant ou cédule. Ils sont, le cas échéant, enregistrés gratis.

§ 2. L'article 11 du Code de commerce est applicable à ces registres.

§ 3. Les agents dont il est question à l'article 28 forment les indications requises pour la validité des warrants et des cédules, sur les reconnaissances de réception délivrées en double par l'entreposeur de la douane.

ART. 22.

Les porteurs de warrants et de cédules ont le droit, contre la remise de ces titres entre les mains du dépositaire, de les faire diviser ou renouveler.

ART. 23.

§ 1^{er}. Si un warrant ou une cédule est égarée, le titre perdu cesse d'être valable à partir de la signification qui en est faite à la personne qui l'a émis. Dans ce cas, l'ayant droit peut, sur ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution jusqu'à l'expiration de la huitaine de l'échéance du dépôt, obtenir un duplicata du titre égaré, après le délai fixé à l'article 24 et l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Faire publier un avis indiquant la date, le numéro et l'objet du warrant ou de la cédule, et le nom de la personne qui l'a émis. Cette publication doit être faite : a. par affiche à la Bourse du lieu où la marchandise est déposée, ou, s'il n'y existe pas de Bourse, à la porte de la maison communale; b. par affiche au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal qui en tient lieu; c. par annonces insérées trois fois, et de trois en trois jours, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité, ou, à défaut, dans un journal du chef-lieu de la province;

2° Faire une demande écrite à celui qui a délivré le titre perdu, et y joindre un exemplaire des affiches et des journaux contenant les annonces. Les exemplaires de ces affiches et journaux doivent être légalisés par le bourgmestre de la commune où l'impression en a été faite.

§ 2. Les frais résultant de ces formalités restent à la charge de celui qui a égaré le titre.

ART. 24.

Trente jours après la dernière date des affiches et annonces exigées par l'article précédent, le juge pourra ordonner la délivrance du duplicata au réclamant. Après ce délai, les tiers intéressés sont déchus de tout recours contre celui qui a délivré le duplicata, sans préjudice à leur action contre ceux qui auraient indûment disposé de la marchandise ou perçu la somme consignée en vertu de l'article 10.

ART. 25.

Il est défendu, sous peine de faux, d'antidater aucune pièce ni aucun article de journal ou d'autres livres de commerce relatifs au transfert des warrants et des cédules.

CHAPITRE II.

DES COMPTOIRS.

ART. 26.

§ 1^{er}. Le Gouvernement peut, sous les conditions à déterminer par lui, autoriser l'établissement de comptoirs chargés d'émettre des warrants et des cédules pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics. Ces comptoirs peuvent, en outre, escompter ou acheter les warrants, les prendre en nantissement et les recevoir en dépôt.

§ 2. Dans le cas où les comptoirs seraient établis pour l'émission des warrants seulement, ils fournissent en garantie de la responsabilité qui leur incombe, un cautionnement soit en immeubles, soit en fonds nationaux.

§ 3. Le montant du cautionnement est fixé par arrêté royal.

ART. 27.

§ 1^{er}. Les warrants et les cédules sont émis par le comptoir de la localité où les marchandises sont entreposées, après que celles-ci ont été transcrites au nom du comptoir dans le compte d'entrepôt.

§ 2. Le comptoir reste dépositaire de la reconnaissance de réception en entrepôt, et, en échange du warrant, il remet ce document endossé à l'ayant droit qui veut disposer des marchandises.

§ 3. L'endossement de la reconnaissance de réception tient lieu de transcription au profit du porteur en nom, pour l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 28.

§ 1^{er}. En attendant l'organisation des comptoirs mentionnés à l'article 26, des agents, choisis parmi les personnes ayant l'expérience des affaires commerciales, peuvent être désignés par le Gouvernement à l'effet de délivrer des warrants et des cédules pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics.

§ 2. Par dérogation à l'article 20, ces agents sont responsables dans la limite seulement des conventions que les parties jugent utile de faire.

§ 3. Sur l'autorisation écrite du porteur d'un warrant ou d'une cédule, toute personne est admise à vérifier, dans le bureau de l'agent dont le titre émane, les preuves du droit à la libre disposition.

§ 4. Le Ministre des Finances arrête le tarif des rétributions à percevoir par ces agents.

ART. 29.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions ultérieures pour assurer l'efficacité de l'institution des warrants.

§ 2. Ces dispositions sont soumises à l'approbation des Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

ART. 50.

La loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* n° 152) est abrogée.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU PROJET DE LOI,
PAR LE GOUVERNEMENT.éopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Fi-
nances et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre des Finances présentera, en
Notre nom, à la Chambre des Représentants, le
projet de la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

DU WARRANT ET DE LA CÉDULE.

PREMIÈRE SECTION.

De l'émission, de la forme et de l'endossement
du warrant et de la cédule, et des droits et des
devoirs du porteur.

ARTICLE PREMIER.

Le warrant est un titre de commerce repré-
sentant des marchandises dont des tiers sont dé-
positaires.

ART. 2.

§ 1^{er}. L'émission des warrants pour les mar-
chandises déposées dans les entrepôts francs ou
publics régis par la loi du 4 mars 1846 (*Moni-
teur* n° 64), a lieu conformément aux disposi-
tions du chapitre II, et éventuellement à celles du
chapitre III de la présente loi.§ 2. Dans les autres cas, les warrants sont
émis par le dépositaire même de la marchandise.

ART. 3.

§ 1^{er}. Le warrant est daté et signé.§ 2. Il énonce : l'espèce de la marchandise, sa
quantité, et, si elle est emballée, les marques

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSES

des colis qui la renferment, — le nom de celui à qui il est délivré, — s'il est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre de la personne qui l'a levé.

§ 3. Il désigne le magasin où la marchandise est déposée, et par qui elle est assurée contre les risques d'incendie.

§ 4. Il indique la date à partir de laquelle les droits de magasin et toutes les autres charges sont dus.

ART. 4.

§ 1^{er}. Le warrant est valablement délivré à quiconque prouve avoir la libre disposition de la marchandise.

§ 2. Cette preuve consiste dans la remise des connaissements ou lettres de voiture en nom ou à ordre, dont l'endossement peut être fait en blanc, relatant le paiement du fret ou transport, sinon la mention que le fret ou transport n'est pas dû.

§ 3. S'il y a contestation sur le fret ou transport, la somme réclamée est déposée à la caisse des consignations de la localité, sous réserve de tous droits des parties, et le récépissé de ce dépôt tient lieu de la mention exigée.

§ 4. Le fret ou le prix de transport consigné reste affecté par privilège aux droits du capitaine ou voiturier, en remplacement de la marchandise, et il ne peut être retiré par le déposant que contre restitution du récépissé du receveur des consignations.

ART. 5.

§ 1^{er}. Le warrant est transmissible par voie d'endossement.

§ 2. L'endossement peut être opéré en blanc.

ART. 6.

§ 1^{er}. Le warrant endossé vaut titre de propriété en faveur du porteur, et il est censé contenir quittance de la valeur de la marchandise, sauf la preuve contraire, celle par témoins exceptée.

§ 2. Si le warrant porte une échéance, il ne donne droit de disposer de la marchandise avant le terme de l'échéance que pour autant que la cédule y soit jointe, sauf ce qui est statué aux articles 12 et 13.

ART. 5.

« ... Si une cédule a été levée ou, en cas de »
» vente de la marchandise, si la valeur de celle- »
» ci a été payée. »

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 7.

§ 1^{er}. Si la demande en est faite par l'ayant droit, une cédule correspondante au warrant lui est délivrée.

§ 2. La cédule reproduit toutes les indications du warrant. Elle énonce en détail le poids ou la quantité de la marchandise. Mention y est faite du poids ou de la quantité des échantillons qui auraient été levés.

§ 3. Elle est à terme. L'échéance doit être inscrite sur le warrant et sur la cédule par celui qui délivre le titre, sous peine de nullité.

§ 4. Jusqu'à l'échéance, la cédule constitue le titre négociable pour la vente de la marchandise.

§ 5. Le transfert de la cédule a lieu par endossement; l'endos peut être en blanc.

§ 6. S'il y a lieu, mention est faite en toutes lettres, sur la cédule et sur le warrant, de la partie du prix d'achat restant due. Cette mention est signée par le vendeur de la marchandise, sur la cédule, et par l'acheteur sur le warrant.

ART. 8.

Sauf le cas où il aurait pour objet une dette préexistante, le transfert du warrant et de la cédule, ou de l'un de ces titres, ne tombe pas sous l'application de l'article 443 du Code de commerce.

ART. 8.

En supprimer le texte et le remplacer par la disposition suivante :

« Le warrant et la cédule dont l'endossement »
 » n'aura pas été porté sur les registres réguliè- »
 » rement tenus, soit des dépositaires, soit de l'en- »
 » dosseur, soit de celui au profit de qui l'endos- »
 » sement aura été fait, seront, en cas de faillite, »
 » réputés, sauf la preuve contraire, endossés »
 » après la déclaration de faillite, et rapportés en »
 » conséquence à la masse. »

ART. 9.

§ 1^{er}. Le porteur de la cédule peut, en s'adressant au premier porteur du warrant et en acquittant le solde avant le jour de l'échéance, à deux heures de relevée, se faire remettre immédiatement ce dernier titre dûment endossé, sous peine de tous dommages et intérêts à charge du premier porteur du warrant.

§ 2. Si l'échéance tombe un jour férié légal, elle est prolongée jusqu'au lendemain.

ART. 9.

Au § 1^{er}, supprimer le mot « *premier* » dans la 2^{me} et dans la 7^{me} ligne du projet.

ART. 10.

§ 1^{er}. Le porteur du warrant par endossement est tenu de se faire connaître avant le jour de

ART. 10.

Au § 1^{er}, remplacer les mots « *avant le jour de l'échéance, à midi*, par ces mots : « *au plus*

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS

l'échéance, à midi, en exhibant son titre à la personne qui l'a émis.

§ 2. Celui qui a émis le titre est tenu d'inscrire dans un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal, les noms, profession, demeure ou élection de domicile du nouveau porteur du warrant, et les autres mentions qui seraient légalement prescrites, afin de rendre en tout temps possibles les diligences pour le paiement du solde de prix encore dû.

ART. 11.

§ 1^{er}. A défaut, par le porteur du warrant endossé, de remplir l'obligation qui lui est imposée par l'article précédent, celui qui a émis le titre délivre un certificat négatif. Sur la production de ce certificat, le porteur de la cédule est admis à se libérer en déposant, contre simple récépissé et sans aucune autre formalité, la somme encore due entre les mains du receveur des consignations du ressort où le warrant a été émis.

§ 2. Le certificat de celui qui a émis le warrant et une copie sur papier non timbré, certifiée conforme par le porteur de la cédule, sont laissés en même temps par celui-ci entre les mains du receveur des consignations.

ART. 12.

§ 1^{er}. Le porteur de la cédule qui s'est ainsi libéré au plus tard le jour de l'échéance à quatre heures de relevée, peut réclamer la marchandise contre remise de la cédule et du récépissé de la somme déposée à la caisse du receveur des consignations.

§ 2. Le dépositaire de la marchandise ou l'intermédiaire qui a émis le warrant est déchargé de toute responsabilité, sauf au porteur du warrant à exercer son recours sur la somme consignée, laquelle lui est délivrée contre remise du warrant dûment acquitté.

ART. 13.

§ 1^{er}. Le porteur de la cédule, qui n'en a pas payé ou consigné le solde dans le délai fixé, perd

tard dans les vingt-quatre heures de la transmission. »

ART. 11.

Rédiger l'article comme il suit :

« § 1^{er}. A défaut, par le dernier porteur du warrant inscrit, de délivrer le titre à la demande du porteur de la cédule, celui-ci fera mettre le porteur du warrant en demeure par acte d'huissier. A cet effet, il sera délivré, par le dépositaire de la marchandise, un certificat constatant la dernière inscription.

« § 2. Sur la production de l'exploit de l'huissier et du certificat, le porteur de la cédule est admis à se libérer en déposant, contre simple récépissé et sans aucune autre formalité, entre les mains du receveur des consignations du ressort où le warrant a été émis, la somme encore due après déduction des frais de la mise en demeure.

« § 3. Le certificat de celui qui a émis le warrant et une copie de la cédule, sur papier non timbré, certifiée conforme par le porteur de la cédule, sont laissés en même temps par celui-ci entre les mains du receveur des consignations. »

ART. 13.

Le modifier ainsi qu'il suit :

« § 1^{er}. Le porteur de la cédule, qui n'en a

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

par le fait même de l'échéance tout droit à la marchandise et à l'à-compte versé.

» pas payé ou consigné le solde dans le délai
 » fixé, perd, par le fait même de l'échéance,
 » tout droit à la marchandise ou à l'indemnité
 » d'assurance, et à l'à-compte versé; mais il est
 » libéré de toute autre obligation envers le por-
 » teur du warrant, à moins de convention con-
 » traire. »

§ 2. Dans ce cas, la représentation du warrant avec un certificat du receveur des consignations, constatant que le solde encore dû n'a pas été déposé, suffit pour obtenir la délivrance de la marchandise.

§ 2. Ajouter à la fin, après le mot « mar-
 chandise, les mots : « ou le paiement de l'indem-
 nité d'assurance. »

ART. 14.

En cas d'emprunt sur warrant, si la somme empruntée n'est pas remboursée à l'échéance stipulée, et ce dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure à signifier à l'emprunteur ou à ses ayants droit, le dernier porteur peut, en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce ou d'arrondissement du ressort, obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises engagées, soit publiquement, soit de gré à gré par courtier, au choix du président.

ART. 15.

§ 1^{er}. L'ordonnance du président ou du juge qui le remplace est susceptible d'opposition endéans les trois jours de sa signification à l'emprunteur, sinon l'ordonnance est définitive et en dernier ressort.

§ 2. Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

§ 3. Néanmoins, ni l'opposition ni l'appel ne sont suspensifs de l'ordonnance ou du jugement, qui sont de plein droit exécutoires sans caution.

ART. 16.

§ 1^{er}. Les délais fixés par les deux articles précédents ne sont pas susceptibles d'être augmentés à raison des distances.

§ 2. Si le débiteur n'est pas domicilié ou s'il n'a pas fait élection de domicile dans le lieu du dépôt des marchandises, la mise en demeure et les significations sont valablement faites au greffe du tribunal de commerce ou d'arrondissement du ressort.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS

ART. 17.

L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles 14, 15 et 16, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur.

ART. 17.

Rédiger cet article comme il suit :

« § 1^{er}. L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles 14, 15 et 16, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur.

» § 2. L'article 2074 du Code civil n'est pas applicable au warrant considéré comme titre de gage.

» § 3. En cas de sinistre, le créancier gagiste conserve son privilège sur l'indemnité d'assurance. »

SECTION II.

Dispositions diverses.

ART. 18.

§ 1^{er}. Quiconque émet des warrants et des cédules, est responsable envers les tiers de la régularité de ces titres et de la bonne conservation des marchandises qui en font l'objet.

§ 2. La responsabilité, quant à la bonne conservation des marchandises déposées en entrepôt franc ou public, est restreinte à l'accomplissement, par celui qui émet le warrant, de l'obligation imposée à l'entrepoteur par l'article 16 de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur* n° 64).

ART. 19.

§ 1^{er}. Les warrants et les cédules sont extraits d'un registre à souche, et timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 25 centimes pour chaque warrant ou cédula. Ils sont, le cas échéant, enregistrés *gratis*.

§ 2. L'article 11 du Code de commerce est applicable à ces registres.

§ 3. Dans le cas prévu à l'article 27, les warrants pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics, peuvent être formulés en complétant, sur la reconnaissance de réception délivrée par l'entrepoteur de la douane, les indications requises par la présente loi pour la validité des warrants. Ils sont timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 25 centimes et, le cas échéant, enregistrés *gratis*.

ART. 20.

Les porteurs de warrants et de cédules ont le droit de faire diviser ou renouveler ces titres.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 21.

§ 1^{er}. Si un warrant est égaré, il cesse d'être valable à partir de la signification de la perte du titre à la personne qui l'a émis. Dans ce cas, l'ayant droit peut obtenir un duplicata pour remplacer le warrant original, après le délai fixé à l'article 22 et l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Faire publier un avis indiquant la date, le numéro et l'objet du warrant, et le nom de la personne qui l'a émis. Cette publication doit être faite : a. par affiche à la Bourse du lieu où la marchandise est déposée, ou, s'il n'y existe pas de Bourse, à la porte de la maison communale; b. par affiche au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal qui en tient lieu; c. par annonces insérées trois fois et de trois en trois jours dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité, ou, à défaut, dans un journal du chef-lieu de la province.

2° Faire une demande écrite à celui qui a délivré le warrant, et y joindre un exemplaire des affiches et des journaux contenant les annonces. Les exemplaires de ces affiches et journaux doivent être légalisés par le bourgmestre de la commune où l'impression en a été faite. .

§ 2. Les frais résultant de ces formalités restent à la charge de celui qui a égaré le warrant.

ART. 22.

Trente jours après la dernière date des affiches et annonces exigées par l'article précédent, le duplicata est délivré au réclamant. Après ce délai, les tiers intéressés sont déchus de tout recours contre celui qui a délivré le duplicata, sans préjudice à leur action contre ceux qui auraient indûment disposé de la marchandise ou perçu la somme consignée en vertu de l'art. 11.

ART. 23.

§ 1^{er}. Celui qui a perdu une cédule peut en obtenir un duplicata par ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du tribunal d'arrondissement, en justifiant de sa propriété et en donnant caution jusqu'à l'échéance de la cédule égarée.

§ 2. La délivrance du duplicata annule de plein droit la cédule originale.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 24.

Il est défendu, sous peine de faux, d'antidater aucune pièce ni aucun article de journal ou d'autres livres de commerce relatifs au transfert des warrants et des cédules.

CHAPITRE II.

DES COMPTOIRS.

ART. 25.

§ 1^{er}. Le Gouvernement peut, sous les conditions à déterminer par lui, autoriser l'établissement de comptoirs chargés d'émettre des warrants pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics. Ces comptoirs pourront, en outre, escompter ou acheter les warrants, les prendre en nantissement et les recevoir en dépôt.

§ 2. Dans le cas où les comptoirs seraient établis pour l'émission des warrants seulement, ils fournissent en garantie de la responsabilité qui leur incombe, un cautionnement soit en immeubles, soit en fonds nationaux.

§ 3. Le montant du cautionnement est fixé par arrêté royal.

ART. 26.

§ 1^{er}. Les warrants sont émis par le comptoir de la localité où les marchandises sont entreposées, après que celles-ci ont été transcrites au nom du comptoir dans le compte d'entrepôt.

§ 2. Le comptoir reste dépositaire de la reconnaissance de réception en entrepôt, et, en échange du warrant, il remet ce document endossé à l'ayant droit qui veut disposer des marchandises.

§ 3. L'endossement de la reconnaissance de réception tient lieu de transcription au profit du porteur en nom, pour l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 27.

§ 1^{er}. En attendant l'organisation des comptoirs mentionnés à l'art. 25, des agents, choisis parmi les personnes ayant l'expérience des af-

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

faïences commerciales, peuvent être désignés par le Gouvernement à l'effet de délivrer des warrants pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics.

§ 2. Par dérogation à l'art. 18, ces agents sont responsables dans la limite seulement des conventions que les parties jugent utile de faire.

§ 3. Sur l'autorisation écrite du porteur d'un warrant, toute personne est admise à vérifier dans le bureau de l'agent dont le titre émane, les connaissements ou lettres de voiture qui y sont déposés en vertu de l'art. 4.

§ 4. Le Ministre des Finances arrête le tarif des rétributions à percevoir par ces agents.

ART. 28.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions ultérieures pour assurer l'efficacité de l'institution des warrants.

§ 2. Ces dispositions seront soumises à l'approbation des Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

ART. 29.

La loi du 26 mai 1848 (*Moniteur*, n° 152) est abrogée.

Donné à Laeken, le 2 février 1859.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ÖRBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.